

**Ecole des Hautes Etudes Commerciales**

**D'Alger**

**EHEC**

**Mémoire de fin de cycle pour l'obtention du diplôme de Master en  
sciences commerciales**

**Option : Affaires Internationales**

**Adhésion de L'Algérie à l'Organisation Mondiale du  
Commerce dans le cas de la propriété intellectuelle**

**Etude de cas : Ministère du Commerce**

**Présenté par :**

➤ **Mlle SAFIR Chahira**

**Encadreur :**

➤ **Mme LEBAIRA Meriem**

**Maître assistant à EHEC**

**02<sup>ème</sup> promotion**

**Septembre 2015**

# Dédicaces

A ma très chère tante « *Naima* » et on grand père « *Abd el Rahmane* », Allah yerhamhoume

A mes très chères parents qui m'ont beaucoup aidé et soutenue et qui n'ont jamais cessés de m'encourager et veiller et mon bien être.

A mes très chères sœurs, *Radia, Naila et Allae*

A mon petit frère adoré *Abd el Nacer AL khalili*

A ma famille qui n'ont jamais cessé de croire en moi

A mon très cher Ami Mokhtar qui a su être là pour moi.

# Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon encadreur Mme LEBSAIRA Meriem, pour m'avoir orientée et conseillée tout au long de mon travail.

Mes plus vifs remerciements s'adressent à Madame BENINI et Madame BENASSI Hind, pour leur générosité et leur aide pendant l'intégralité de la période de notre stage.

Nous tenons à remercier les membres du jury de nous faire l'honneur d'évaluer notre travail.

J'adresse mes plus sincères remerciements à tous mes amis qui m'ont soutenu, Imen, Assia, Soumia Mokhtar, Oussama, Saad, Ahlem, Meriem, Yasmine, Hana, Naziha, Fatiha, ainsi que les membres de l'association el ANIS.

Et en fin je tiens à remercier des amis très chers la famille MEHNI et la famille RAOURAOUA.

## ***Sommaire :***

***Les dédicaces***

***Les remerciements***

***Liste des abréviations***

***Introduction générale***

### ***Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce***

- ***Section 1*** : Le passage du Gatt à l'OMC
- ***Section 2*** : l'Organisation Mondiale du Commerce
- ***Section 3*** : les accords de l'Organisation Mondiale du Commerce

### ***Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle :***

- ***Section1*** : Définition et protection de la propriété intellectuelle
- ***Section 2*** : La propriété intellectuelle et le commerce international
- ***Section3*** : Les différentes dimensions de la propriété intellectuelle

### ***Chapitre 3 : Cas pratique sur 'adhésion de l'Algérie à l'OMC***

- ***Section 1*** : Bref historique des négociations de l'Algérie avec l'OMC
- ***Section 2*** : les intérêts de l'Algérie à ratifier l'accord sur les ADPIC
- ***Section 3*** : les engagement de l'Algérie après la ratification de l'accords sur les ADPIC.

*Introduction*

*Générale*

## *Introduction générale*

### *Introduction générale*

Le processus de la mondialisation a engendré une mutation de l'économie mondiale obligeant ainsi l'ensemble des États à reconsidérer leur stratégies politiques, économiques et sociales et à engager des réformes internes profondes dans le but de s'adapter à un nouvel environnement économique mondial. Afin d'assurer leur insertion et atteindre leurs objectifs de croissance et de développement.

L'Algérie qui s'attelle depuis son indépendance à mettre en place une économie forte et concurrente, a connu plusieurs plans nationaux de développement qui visait en premier lieu à renforcer la structure économique du pays et en suite (après octobre 1988) à mettre fin à l'Etat providence, à l'économie de commandement à la marginalisation de l'entreprise privée.

Alors que 161 pays en sont déjà membres, l'Algérie fait partie des 24 pays qui sont encore en négociation pour leur accession à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), ayant beaucoup de difficultés dans les domaines des services et la protection de la propriété intellectuelle.

L'un des dossiers sur lequel butte depuis des années le processus de l'Algérie à l'OMC est celui de la protection des droits de la propriété intellectuelle. L'Algérie est classée comme « territoire gris » du piratage et de la contrefaçon.

Elle est sommée de faire respecter la propriété intellectuelle, les brevets copyrights, des firmes étrangères s'entend, si elle veut bénéficier des règles « avantageuses » du commerce international protégé par les règles de cette organisation multilatérale aux 161 membres.

La première difficulté, est la taille du marché des « droits détournés » et sa nature. L'Algérie est un marché « receleur » de contrefaçon que producteur. La contrefaçon et le contournement des droits d'auteurs sont plus importés de l'extérieur.

Pour pouvoir adhérer à l'OMC, l'Algérie doit appliquer certaines réformes de telle sorte à respecter les termes des Accords qu'elle devra signer à son accession à l'OMC, Accord général sur les Tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'accord général sur le commerce des services (AGCS), l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle (ADPIC).

## ***Introduction générale***

On a choisie de traité l'Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle, pour l'importance qu'occupe la protection de la propriété intellectuelle pour les membres de l'OMC.

Notre travail met en évidence la problématique suivante :

***Quels sont les engagements et intérêts de la ratification de l'accord sur les ADPIC pour l'adhésion de l'Algérie à l'Organisation Mondiale de Commerce « OMC » ?***

Nous allons tenter de répondre à cette problématique et ce en répondants aux questions suivantes :

- Pourquoi l'organisation mondiale du commerce (OMC) accorde-t-elle autant d'importance à la protection de la propriété intellectuelle
- Quel est le rapport entre l'Organisation Mondiale du Commerce (MC) et l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
- Quels sont les domaines que couvre l'accord sur les ADPIC
- Que fait l'Algérie pour faire avancer son accession à l'OMC
- Sera-t-il facile pour l'Algérie d'appliquer de nouvelles lois pour interdire le piratage et la contrefaçon.

Pour pouvoir répondre à ses questions nous avons mis au point ses hypothèses :

- On ne peut devenir membre de l'Organisation Mondiale du Commerce que si on est conforme avec les termes énoncés dans l'accord sur les ADPIC.
- La propriété intellectuelle représente une source de revenu pour les Etats, et ils cherchent à la protéger.
- L'Algérie a tenu son engagement quant au fait d'appliquer des réformes pour adhérer à l'OMC.

## *Introduction générale*

Afin de pouvoir comprendre la raison pour laquelle le processus d'adhésion de l'Algérie à l'OMC est si long, on a choisis ce thème, sachant que le plus grand problème que rencontre l'Algérie est le fait que l'Algérie est un pays où règne la contrefaçon et le piratage, choses que les Etats membres de l'OMC ne peuvent acceptés. Car ils veulent préservés leurs droits de propriété intellectuelle qui est source de valeur ajoutée pour eux.

D'après notre recherche nous allons tenter de comprendre l'importance qu'accordent les Etat membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) à la propriété intellectuelle, et de répondre aux questions précédemment citées.

Et pour pouvoir atteindre notre but final, nous avons structuré notre travail en trois chapitres.

Le premier sera consacré à l'Organisation Mondiale du commerce, ou nous avons tenté de comprendre son fonctionnement et son rôle dans le commerce mondial, et de connaître les principaux accords.

Le deuxième portera sur la protection de la propriété intellectuelle, et où nous allons pouvoir déterminer la relation entre l'Organisation Mondiale du Commerce et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et mettre l'accent sur les différentes dimensions de la propriété intellectuelle.

La troisième partie sera consacrée à notre cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC dans le cadre de la propriété intellectuelle, et où on trouvera des témoignages de compagnie multinationale sur l'état de la propriété intellectuelle en Algérie.

# **Chapitre N°01 :**

**Généralité sur l'Organisation**

**Mondiale du Commerce**

**« OMC »**

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

### **Introduction :**

Marrakech, le 15 Avril 1994 : *« l'accord aujourd'hui a donné naissance à l'Organisation Mondiale du Commerce. Une nouvelle source d'énergie pour l'économie mondiale. Cette énergie nourrira les liens économiques et politiques entre les relations en injectant une vitalité et un espoir nouveau, plus qu'un simple accord commercial, c'est l'accord pour la coopération mondiale, fondé sur le principe selon lequel nos intérêts communs et humains transcendent notre diversité »*<sup>1</sup>. Ainsi a déclaré Mr Peter SUTHERLAND, directeur général du GATT, pour annoncer la naissance de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Après la seconde guerre mondiale, les gouvernements étaient déterminés à empêcher que le passé ne se répète. Eviter la guerre s'était aussi éviter les erreurs économiques de la crise des années 20 et 30. Des organisations internationales furent créées, pour restaurer la stabilité, la coopération économique et la paix. Signé par 2 pays seulement, l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce « GATT » a largement contribué au fil des ans à la sécurité de l'économie mondiale.

67 ans plus tard, l'Organisation Mondiale du Commerce « OMC » compte 161 membres, elle a repris les tâches de l'ancienne GATT mais elle s'occupe aussi de nouveaux domaines d'échanges banque et assurances, télécommunication, invention et technologie de pointe.

Dans ce présent chapitre, nous allons aborder trois sections :

- La première est consacrée au passage du GATT à l'OMC
- La deuxième concerne l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)
- Et la dernière porte sur les accords de l'OMC.

---

<sup>1</sup> L'OMC a 20 ans, site de l'OMC, [https://www.wto.org/french/res\\_f/webcas\\_f/webcas\\_grid\\_f.htm?video\\_type=subject&bookmark=20yr](https://www.wto.org/french/res_f/webcas_f/webcas_grid_f.htm?video_type=subject&bookmark=20yr).

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

### **Section1 : Le passage du GATT à l'OMC2**

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (en anglais. General Agreement on Tariffs and Trade), est un traité signé à Genève en 1947 par les représentants de 23 nations non communistes.

Le principal effet de cet accord est de constituer une organisation internationale destinée à favoriser l'expansion du commerce multilatéral en assurant une réduction de barrières à l'échange tant tarifaire (droits de douane) que non tarifaires (quotas) mais également de faciliter le règlement des différends commerciaux internationaux. Prenant effets en Janvier 1948, le traité est ensuite ratifié par un nombre croissant de nations.

#### **1. Les caractéristiques du GATT :**

Dès 1946, au lendemain de la seconde guerre mondiale, alors que la coopération économique internationale est considérée comme le meilleur garant du maintien de la paix, deux négociations sont lancées, l'une pour créer une institution des Nations Unies consacrée au commerce, l'autre pour amorcer la réduction des barrières douanières.

La charte de La Havane, signée en Mars 1948, qui prévoyait la création d'une Organisation Internationale du Commerce (OIC), qui n'entrera jamais en vigueur, faute de ratification par plusieurs pays, notamment par les Etats-Unis, inquiet d'une perte de souveraineté au détriment de l'OIC

Huit cycles se sont succédé. Les cinq premiers cycles, menés d'Avril 1947 à 1967, visaient essentiellement la suppression des restrictions quantitatives et l'abaissement des droits de douane, qui étaient très importantes et officielles.

## Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce

**GATT** : Les cycles de négociations commerciales multilatérales de 1947 à 1993.

Cycles	Date	Membres	Décisions
<b>1<sup>er</sup> cycles :</b> <i>Genève</i>	<b>Octobre</b> <b>1947</b>	<b>23 pays</b>	<b>104 accords de réduction des droits de douane</b>
<b>2<sup>ème</sup> cycle :</b> <i>Annecy</i>	<b>Avril- Août</b> <b>1949</b>	<b>33 pays</b>	<b>147 accords de réductions des droits de douane</b>
<b>3<sup>ème</sup> cycle :</b> <i>Torquay</i>	<b>Septembre 1950-</b> <b>Avril 1951</b>	<b>34 pays</b>	<b>Réduction des droit de douane de 25% par rapport au niveau de 1948, une centaine d'accords (la RFA fait partie de la négociation).</b>
<b>4<sup>ème</sup> cycle :</b> <i>Genève</i>	<b>Janvier- Mai</b> <b>1956</b>	<b>22 pays</b>	<b>Réductions de droits de douane : environ 60 nouvelles concessions tarifaires (le Japon en 1955)</b>
<b>5<sup>ème</sup> cycle :</b> <i>Dillon Round</i>	<b>Septembre 1960-</b> <b>Juillet 1962</b>	<b>35 pays</b>	<b>49 accords bilatéraux de réduction des droits de douane.</b>
<b>6<sup>ème</sup> cycle :</b> <i>Kennedy Round</i>	<b>Mai 1964- Juin</b> <b>1967</b>	<b>48 pays</b>	<b>-Réduction des droits de douane de 35% -Mesures anti-dumping -Mécanismes préférentiels jugés insuffisants par les pays en développement</b>
<b>7<sup>ème</sup> cycle :</b> <i>Tokyo Round</i>	<b>Septembre 1973-</b> <b>Avril 1979</b>	<b>99 pays</b>	<b>-Réduction des protections tarifaires de 34% -Mesures non tarifaires -Mise au points des codes anti-dumping</b>
<b>8<sup>ème</sup> cycle :</b> <i>Uruguay Round</i>	<b>Septembre 1986-</b> <b>Avril 1994</b>	<b>125 pays</b>	<b>-Réduction des droits de douane -Mesures non tarifaires -Agriculture et Service -Droits de propriété intellectuelle Préférences commerciales -Création de l'OMC</b>

3 <https://anderson1910.wordpress.com/2011/03/21/du-gatt-a-lomc/>, (publié le 21 Mars 2011 consulté le 12 juillet 2015).

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

### **2. Aperçu de l'Organisation Mondiale du Commerce<sup>4</sup> :**

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est née le 1<sup>er</sup> Janvier 1995 mais le système commercial qu'elle représente a presque un demi-siècle de plus. En 1948, l'accord général sur les tarifs douanier et le commerce (GATT) établissait les règles du système. Peu de temps après, il a donné naissance à une organisation international officieuse, existant de fait et aussi dénommée officieusement GATT, qui a évolué au fil des ans à travers plusieurs cycles (ou « round ») de négociation. Le dernier et le plus important de ces cycles, le Cycle d'Uruguay, qui a duré de 1986 à 1994, et qui a conduit à la création de l'OMC. Alors que le GATT régissait principalement le commerce des marchandises, l'OMC et ses Accords visent aussi le commerce des services ainsi que les échanges d'inventions, de créations et de dessins et modèles (propriété intellectuelle).

L'OMC est le seul organisme international qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays. Au cœur du système se trouvent les Accords de l'OMC, négociés et signés par la majeure partie des puissances commerciales du monde. Ces documents constituent les règles juridiques de base du commerce international. Ils sont essentiellement des contrats, aux termes desquels les gouvernements sont tenus de maintenir leur politique commerciale à l'intérieur de limites convenues. Bien qu'ils soient négociés et signé par des gouvernements, leur objectif est d'aider les producteurs de biens et services, les exportateurs et les importateurs à exercer leurs activités.

#### **a) Les principaux objectifs de l'OMC<sup>5</sup> :**

L'OMC a trois principaux objectifs :

➤ L'objectif primordial du système est de contribuer à favoriser autant que possible la liberté des échanges, il s'agit notamment de supprimer les obstacles et d'informer les particuliers, les entreprises et les pouvoirs publics sur les règles commerciales en vigueur dans

---

<sup>4</sup> <https://anderson1910.wordpress.com/2011/03/21/du-gatt-a-lomc/> (publié le 21 Mars 2011 consulté le 12 juillet 2015).

<sup>5</sup> <https://anderson1910.wordpress.com/2011/03/21/du-gatt-a-lomc/>, (publié le 21 Mars 2011 consulté le 12 juillet 2015).

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

le monde et leur donner l'assurance qu'il n'y aura pas de changement soudain dans les politiques appliquées. En d'autres termes, les règles doivent être « transparentes » et prévisibles.

➤ Etant donné que les accords ont été rédigés et signés par la communauté des puissances commerciales, souvent après de longs débats et controverses, l'une des fonctions essentielles de l'OMC est de servir de cadre à des négociations commerciales.

➤ Un troisième volet important des activités de l'OMC est le règlement des différends. Les relations commerciales font souvent intervenir des intérêts contradictoires. Les contrats et les accords, y compris ceux qui ont été négociés laborieusement dans le système de l'OMC, ont souvent besoin d'être interprétés. La meilleure manière de régler ces différends est de faire appel à une procédure neutre établie sur une base juridique convenue. C'est l'objectif du processus de règlement des différends énoncé dans les Accords de l'OMC.

### **b) Les principales différences entre le GATT et l'OMC.**

Les principales différences entre le GATT et l'OMC sont.

❖ Le GATT avait un caractère provisoire. L'Accord général n'a jamais été ratifié par les parlements des membres et ne contenait aucune disposition prévoyant la création d'une organisation.

❖ L'OMC et les Accords qui en relèvent sont permanents. En tant qu'organisation internationale, l'OMC est établie sur une base juridique solide car ses membres ont ratifié les Accords de l'OMC, lesquels décrivent la manière dont l'Organisation doit fonctionner.

❖ L'OMC a des « membres », et le GATT des « Parties Contractantes », ce qui montre bien que le GATT était officiellement un texte juridique

❖ Le GATT s'occupait du commerce des marchandises ; l'OMC vise également les services et la propriété intellectuelle.

❖ Le système de règlement des différends de l'OMC est plus rapide et plus automatique que l'ancien système du GATT, ses décisions ne peuvent pas être bloquées.

---

6 <https://anderson1910.wordpress.com/2011/03/21/du-gatt-a-lomc/> (publié le 21 Mars 2011 consulté le 12 Juillet 2015)

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

### ***Section 2 : L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)***

L'OMC a remplacé le GATT en tant qu'organisation internationale, mais l'Accord général subsiste en tant que traité-cadre de l'OMC pour le commerce des marchandises, tel que mis à jour à la suite des négociations du Cycle d'Uruguay.

#### **1. Naissance de l'OMC :**

Créer en 1995, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) administre les accords commerciaux négociés par ses membres, en particulier l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT), l'Accord Général sur le Commerce de Services (AGCS), et l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), l'OMC est bâtie sur la structure organisationnelle développée sous les auspices du GATT<sup>7</sup>.

#### **2. Les principes de l'OMC<sup>8</sup> :**

Les Accords de l'OMC sont longs et complexes car ce sont des textes juridiques portant sur un large éventail de domaines d'activité: agriculture, textiles et vêtements, activités bancaires, télécommunications, marchés publics, normes industrielles et sécurité des produits, réglementation relative à l'hygiène alimentaire, propriété intellectuelle, et bien plus encore. Cependant, un certain nombre de principes simples et fondamentaux constituent le fil conducteur de tous ces instruments. Ils sont le fondement du système commercial multilatéral. Voyons ces principes de plus près

##### **➤ Un commerce sans discrimination**

1. ***Clause de la nation la plus favorisée (NPF)***: égalité de traitement pour les autres. Aux termes des Accords de l'OMC, les pays ne peuvent pas, en principe, établir de discrimination entre leurs partenaires commerciaux. Si vous accordez à quelqu'un une faveur spéciale (en abaissant, par exemple, le droit de douane perçu sur un de ses produits), vous devez le faire pour tous les autres membres de l'OMC. Ce principe est dénommé traitement de la nation la plus favorisée (NPF) (voir encadré). Son importance est telle qu'il constitue le premier article

---

<sup>7</sup> ENGLISH Philip, HOEKMAN Bernard, AADITYA Mattoo, développement commerce ET OMC, Edition ECONOMICA, Paris, 2004.

<sup>8</sup> Comprendre l'OMC, Organisation Mondiale du Commerce, [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/understanding\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/understanding_f.pdf) p 10

## Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce

de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui régit le commerce des marchandises. Il est aussi une clause prioritaire de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) (article 2), et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (article 4), même s'il est énoncé en des termes légèrement différents d'un accord à l'autre. Ensemble, ces trois accords visent les trois principaux domaines d'échanges dont s'occupe l'OMC. Quelques exceptions sont autorisées. Par exemple, des pays peuvent conclure un accord de libre-échange qui s'applique uniquement aux marchandises échangées à l'intérieur du groupe — ce qui établit une discrimination contre les marchandises provenant de l'extérieur. Ou bien ils peuvent accorder un accès spécial à leurs marchés aux pays en développement. De même, un pays peut élever des obstacles à l'encontre de produits provenant de tel ou tel pays, qui font l'objet, à son avis, d'un commerce inéquitable. Dans le domaine des services, les pays peuvent, dans des circonstances limitées, recourir à la discrimination. Cependant, les exemptions ne sont autorisées dans les accords que sous réserve de conditions rigoureuses. D'une manière générale, la clause NPF signifie que, toutes les fois qu'un pays réduit un obstacle tarifaire ou ouvre un marché, il doit le faire pour les mêmes biens ou services provenant de tous ses partenaires commerciaux, que ceux-ci soient riches ou pauvres, faibles ou puissants.

3. **Traitement national<sup>9</sup>**: égalité de traitement pour les étrangers et les nationaux. Les produits importés et les produits de fabrication locale doivent être traités de manière égale, du moins une fois que le produit importé a été admis sur le marché. Il doit en aller de même pour les services, les marques de commerce, les droits d'auteur et les brevets étrangers et nationaux. Ce principe du "traitement national" (accorder à d'autres le même traitement que celui qui est appliqué à ses propres nationaux) figure aussi dans tous les trois principaux Accords de l'OMC (article 3 du GATT, article 17 de l'AGCS et article 3 de l'Accord sur les ADPIC), même si, là encore, il est énoncé en des termes légèrement différents d'un accord à l'autre. Le traitement national s'applique uniquement une fois qu'un produit, service ou élément de propriété intellectuelle a été admis sur le marché. Par conséquent, le prélèvement de droits de douane à l'importation n'est pas contraire à ce principe même lorsqu'aucune taxe équivalente n'est perçue sur les produits de fabrication locale.

---

<sup>9</sup> Comprendre l'OMC, l'Organisation Mondiale du Commerce, [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/understanding\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/understanding_f.pdf) p11.

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

### ➤ **Libéralisation du commerce: progressive et par voie de négociation 10:**

L'un des moyens les plus évidents d'encourager les échanges est de réduire les obstacles au commerce, par exemple les droits de douane (ou tarifs) et les mesures telles que les interdictions à l'importation ou les contingents qui consistent à appliquer sélectivement des restrictions quantitatives. Périodiquement, d'autres problèmes comme les lourdeurs administratives et les politiques de change ont aussi été examinés. Il y a eu depuis la création du GATT, en 1947-1948, huit séries de négociations commerciales. Dans un premier temps, ces négociations étaient axées sur l'abaissement des taux de droits applicables aux marchandises importées. Elles ont permis de réduire progressivement les taux des droits perçus par les pays industrialisés sur les produits industriels, qui ont été ramenés vers le milieu des années 90 à moins de 4 pour cent. Dans les années 80 cependant, le champ des négociations a été élargi pour comprendre les obstacles non tarifaires au commerce des marchandises et des domaines nouveaux comme les services et la propriété intellectuelle. L'ouverture des marchés peut apporter des avantages mais elle exige aussi des ajustements. Les Accords de l'OMC autorisent les pays à introduire pas à pas les changements, par une "libéralisation progressive". Les pays en développement disposent généralement d'un délai plus long pour s'acquitter de leurs obligations.

### ➤ **Prévisibilité: grâce à la consolidation et à la transparence 11**

Parfois, il est peut-être aussi important de promettre de ne pas renforcer un obstacle au commerce que d'en réduire, car la promesse permet aux entreprises de mieux voir les possibilités qu'elles auront à l'avenir. Lorsqu'il y a stabilité et prévisibilité, l'investissement est encouragé, des emplois sont créés et les consommateurs peuvent profiter pleinement des avantages qui résultent de la concurrence, c'est-à-dire du choix et de la baisse des prix. Le système commercial multilatéral concrétise l'effort que font les gouvernements pour rendre l'environnement commercial stable et prévisible.

A l'OMC, lorsque des pays conviennent d'ouvrir leurs marchés de marchandises ou de services, ils "consolident" leurs engagements. Pour les marchandises, cette consolidation

---

10 Comprendre l'OMC, l'Organisation Mondiale du Commerce,  
[https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/understanding\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/understanding_f.pdf) p11

11 Comprendre l'OMC, l'Organisation Mondiale du Commerce,  
[https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/understanding\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/understanding_f.pdf) p 11,12

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

consiste à fixer des plafonds pour les taux de droits de douane. Il arrive que les importations soient taxées à des taux inférieurs aux taux consolidés. C'est souvent le cas dans les pays en développement. Dans les pays développés, les taux effectivement appliqués et les taux consolidés sont généralement les mêmes.

Un pays peut modifier ses consolidations, mais seulement après avoir négocié avec ses partenaires commerciaux, ce qui pourrait impliquer l'octroi d'une compensation pour la perte de possibilités commerciales. Les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay ont permis notamment d'accroître le volume du commerce visé par des engagements de consolidation. Dans l'agriculture, tous les produits sont aujourd'hui soumis à des tarifs consolidés. Il s'ensuit que le marché est devenu beaucoup plus sûr pour les négociants et les investisseurs.

Des efforts sont aussi faits pour renforcer la prévisibilité et la stabilité par d'autres moyens. On peut, par exemple, décourager le recours aux contingents et à d'autres mesures de restriction quantitative des importations: l'administration de contingents peut entraîner une aggravation des lourdeurs bureaucratiques et donner lieu à des accusations de pratiques déloyales. On peut aussi faire en sorte que les règles commerciales des pays soient aussi claires et accessibles au public ("transparentes") que possible. Un grand nombre des Accords de l'OMC font obligation aux gouvernements de publier dans le pays ou de notifier à l'OMC les mesures et pratiques adoptées. La surveillance à laquelle sont soumises régulièrement les politiques commerciales nationales par le biais du Mécanisme d'examen des politiques commerciales est un autre moyen d'encourager la transparence aussi bien au niveau national que sur le plan multilatéral.

### ➤ **Promouvoir une concurrence loyale**<sup>12</sup>

On dit parfois que l'OMC est l'institution du "libre-échange", mais cela n'est pas tout à fait exact. Le système autorise bien l'application de droits de douane et, dans des circonstances limitées, d'autres formes de protection. Il serait plus juste de dire qu'il s'agit d'un système de règles visant à garantir une concurrence ouverte, loyale et exempte de distorsions.

---

<sup>12</sup> Comprendre l'OMC, l'Organisation Mondiale du Commerce, [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/understanding\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/understanding_f.pdf) p 12

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

Les règles relatives à la non-discrimination — traitement NPF et traitement national — ont pour objet de garantir des conditions commerciales loyales, de même que celles qui concernent le dumping (exportation à des prix inférieurs au coût pour obtenir une part de marché) et les subventions. Il s'agit de questions complexes, et les règles visent à définir ce qui est loyal et ce qui ne l'est pas, ainsi que la manière dont les pouvoirs publics peuvent réagir, notamment en prélevant des droits d'entrée additionnels calculés de façon à compenser le dommage occasionné par des pratiques commerciales déloyales.

De nombreux autres Accords de l'OMC visent à favoriser une concurrence loyale, par exemple dans l'agriculture, en matière de propriété intellectuelle et dans le domaine des services. L'Accord sur les marchés publics (un accord "plurilatéral" car il est signé uniquement par un petit nombre de membres de l'OMC) étend les règles de concurrence aux marchés passés par des milliers d'entités "gouvernementales" dans de nombreux pays. On peut encore citer d'autres exemples à cet égard.

### ➤ **Encourager le développement et les réformes économiques**<sup>13</sup>

Le système de l'OMC contribue au développement. Toutefois, les pays en développement ont besoin d'un délai flexible pour mettre en œuvre les accords du système. Les Accords eux-mêmes reprennent des dispositions antérieures du GATT qui prévoient une assistance spéciale et des avantages commerciaux pour les pays en développement.

Plus des trois quarts des membres de l'OMC sont des pays en développement et des pays qui sont en transition vers une économie de marché. Au cours des sept années et demie qu'a duré le Cycle d'Uruguay, plus de 60 de ces pays ont mis en œuvre de façon autonome des programmes de libéralisation du commerce. En même temps, les pays en développement et les pays en transition ont joué pendant le Cycle d'Uruguay un rôle beaucoup plus actif et influent que lors des négociations précédentes, et ce rôle s'est encore plus renforcé dans le cadre de l'actuel Programme de Doha pour le développement.

À la fin du Cycle d'Uruguay, les pays en développement étaient disposés à assumer la plupart des obligations incombant aux pays développés. Toutefois, un certain délai leur a été ménagé dans les Accords pour leur permettre, pendant une période transitoire, de s'adapter

---

<sup>13</sup> Comprendre l'OMC, l'Organisation Mondiale du Commerce, [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/understanding\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/understanding_f.pdf) p 12,13.

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

aux dispositions moins connues, et peut-être plus difficiles de l'Accord sur l'OMC, en particulier pour les plus pauvres — les moins avancés — d'entre eux. Une Décision ministérielle adoptée à la fin des négociations dispose que les pays riches devrait accélérer la mise en œuvre des engagements concernant l'accès aux marchés pour les marchandises exportées par les pays les moins avancés, lesquels devraient bénéficier d'une assistance technique accrue. Plus récemment, les pays développés ont commencé à admettre l'importation en franchise de droits et sans contingent de la quasi-totalité des produits en provenance des pays les moins avancés. Dans ce domaine, l'OMC et ses membres en sont encore au stade de l'apprentissage. L'actuel Programme de Doha pour le développement prend en considération les préoccupations des pays en développement quant aux difficultés auxquelles ils se heurtent pour mettre en œuvre les accords du Cycle d'Uruguay.

### **4. Le fonctionnement de l'OMC 14:**

Il s'effectue selon une structure pyramidale. En haut, l'organe décisionnel, la Conférence ministérielle. L'organe exécutif est représenté par le Conseil général, permanent, qui supervise 3 conseils (Conseil au commerce des marchandises, Conseil au commerce des services, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce), et plusieurs comités spécifiques. Les conférences, ou sommets de l'OMC, sont prolongées par de longs cycles de négociations pour le règlement des problèmes posés. Les décisions sont prises par consensus, tout silence d'un pays étant considéré comme un consentement. Par manque de vigilance et de moyens, les petits pays sont donc défavorisés.

Aujourd'hui on tente d'améliorer la transparence de l'Organisation, dont les délibérations, de l'Organe de Règlement des Différends (ORD) notamment, sont trop confidentielles. Néanmoins, malgré les conflits et les critiques, l'OMC participe à ce mouvement de concertation presque systématique entre états, instauré après 1945, et accéléré depuis les années 1970. Elle est partie intégrante de ce que l'on nomme «la gouvernance globale».

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

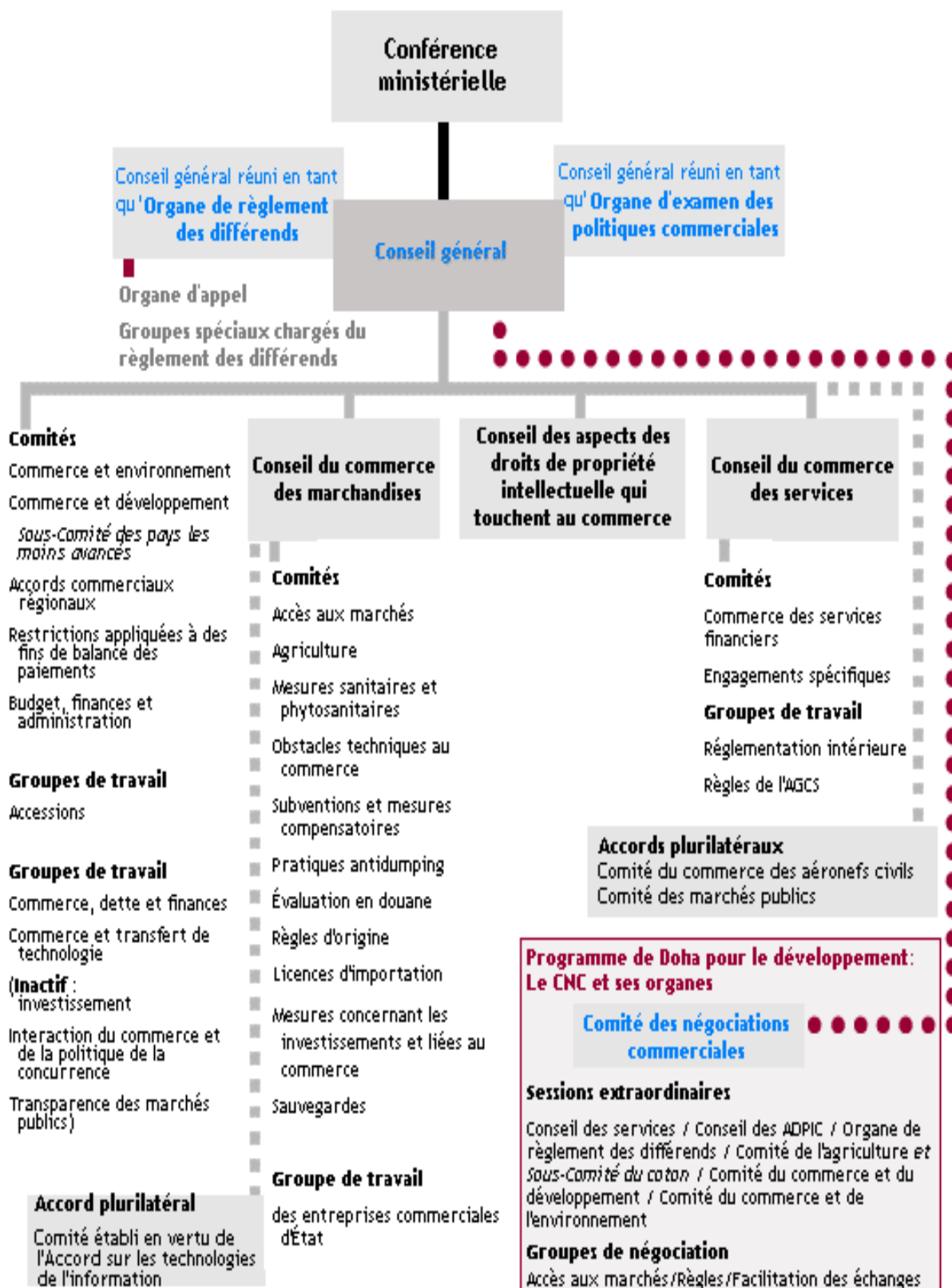
### **5. Structure de l'OMC :**

Tous les Membres de l'OMC peuvent participer à tous les conseils, comités, etc., à l'exception de l'Organe d'appel, des groupes spéciaux de règlement des différends et des comités et conseils établis en vertu des accords plurilatéraux.

Les pays prennent les décisions au sein de quelques 65 conseils, comités et groupes de travail, composés de représentants de tous les membres.

## Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce

Organigramme représentatif de la structure de l'OMC15 :



Source : [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/org2\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org2_f.htm).

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

c) L'organe suprême est la **Conférence ministérielle** qui, selon les statuts, doit se réunir au moins tous les deux ans. La Conférence ministérielle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral.

d) Le **Conseil général** agit au nom de la Conférence ministérielle pour toutes les affaires relevant de l'OMC. Il se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends et en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales pour superviser la mise en œuvre des procédures de règlement des différends entre les membres ou pour procéder à l'analyse de leurs politiques commerciales.

e) **L'Organe de règlement des différends** est chargé de l'administration des litiges entre les membres de l'OMC. Il se réunit au minimum une fois par mois pour examiner et adopter les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel et pour prendre toute mesure d'administration concernant le règlement des différends.

f) **L'Organe d'examen des politiques commerciales** examine les politiques commerciales des Membres à partir d'une déclaration de politique générale présentée par le Membre intéressé et d'un rapport établi par les économistes du Secrétariat. Les membres de l'OMC font régulièrement l'objet d'un examen selon une fréquence qui varie en fonction de leur part dans le commerce mondial.

g) L'ensemble des quelques soixante organes subsidiaires relèvent soit directement de l'autorité du Conseil général, soit de l'un des quatre piliers : **le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services, le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce** et enfin le **Comité des négociations commerciales**.

h) **Le Secrétariat de l'OMC** a son siège à Genève. Il est composé d'environ 650 fonctionnaires permanents sous l'autorité d'un Directeur Général, qui est nommé par la conférence Ministérielle.

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

### ***Section 3 : les accords de l'OMC16***

Les accords de l'OMC régissent les marchandises, les services et la propriété intellectuelle. Ils énoncent les principes de la libéralisation et les exceptions autorisées. Ils reproduisent les engagements pris par chaque pays pour réduire les droits de douane et d'autres obstacles au commerce, et pour ouvrir et maintenir ouverts les marchés de services. Ils définissent les procédures de règlement des différends. Ils prévoient un traitement spécial en faveur des pays en développement. Ils font obligation aux gouvernements d'assurer la transparence de leur politique commerciale en notifiant à l'OMC les lois en vigueur et les mesures adoptées, parallèlement aux rapports périodiques établis par le Secrétariat au sujet des politiques commerciales des pays.

Ces accords sont fréquemment dénommés les règles commerciales de l'OMC, et l'OMC est fréquemment décrite comme étant un système "fondé sur des règles". Toutefois, il est important de se rappeler que les règles sont en réalité des accords négociés par les gouvernements.

#### **I. Accord Général 17:**

##### **1. Droits de douanes :**

Le résultat le plus substantiel du Cycle d'Uruguay est constitué par les 22500 pages qui reprennent les engagements contractés par les différents pays pour des catégories spécifiques de marchandises et de services, notamment des engagements en vue de réduire et de "consolider" les taux des droits perçus à l'importation de marchandises. Dans certains cas, les taux de droits sont ramenés à zéro. Il y a eu aussi une forte augmentation du nombre des droits "consolidés", c'est-à-dire des droits dont les taux font l'objet d'un engagement à l'OMC et qu'il est difficile de relever.

**Réductions tarifaires :** La plupart des réductions tarifaires consenties par les pays développés étaient échelonnées sur cinq ans à compter du 1er janvier 1995. Il en résulte un abaissement de 40 pour cent des droits perçus par ces pays sur les produits industriels, qui

---

16 Comprendre l'OMC, Organisation Mondiale du Commerce,  
[https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/understanding\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/understanding_f.pdf) p 23

17 Comprendre l'OMC, Organisation Mondiale du Commerce,  
[https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/understanding\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/understanding_f.pdf) p 24

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

passeront de 6,3 pour cent en moyenne à 3,8 pour cent. La valeur des produits industriels importés admis en franchise dans les pays développés augmentera sensiblement en passant de 20 pour cent à 44 pour cent.

Il y aura aussi moins de produits assujettis à des taux de droit élevés. Le pourcentage des produits importés par les pays développés en provenance de toutes les sources sur lesquels les droits exigibles sont supérieurs à 15 pour cent diminuera pour passer de 7 pour cent à 5 pour cent. Le pourcentage des produits exportés par les pays en développement qui sont passibles de droits supérieurs à 15 pour cent dans les pays industrialisés passera de 9 pour cent à 5 pour cent.

Les résultats du Cycle d'Uruguay ont été améliorés. Le 26 mars 1997, 40 pays représentant plus de 92 pour cent du commerce mondial des produits des technologies de l'information sont convenus de supprimer jusqu'en l'an 2000 (2005 dans un petit nombre de cas) les droits d'entrée et autres impositions perçus sur ces produits. Comme dans le cas des autres engagements tarifaires, chaque pays participant applique de la même manière ses engagements aux exportations en provenance de tous les membres de l'OMC (c'est-à-dire conformément à la clause de la nation la plus favorisée), même dans le cas des membres n'ayant pas pris d'engagements.

***Davantage de consolidations*** : Les pays développés ont accru le nombre des produits importés pour lesquels les taux de droit sont "consolidés" (ceux qui font l'objet d'un engagement et qui sont difficiles à relever), pour le porter de 78 à 99 pour cent des catégories de produits. Chez les pays en développement, la progression a été considérable: de 21 pour cent à 73 pour cent. Les pays en transition, c'est-à-dire ceux qui ont renoncé à l'économie planifiée, ont porté le nombre de leurs consolidations de 73 pour cent à 98 pour cent. Le marché est ainsi devenu beaucoup plus sûr pour les négociants et les investisseurs.

**Et l'agriculture** : Les droits de douane sont aujourd'hui consolidés pour la totalité des produits agricoles. Presque toutes les restrictions à l'importation sous d'autres formes que les droits de douane, telles que les contingents, ont été converties en droits de douane processus dénommé "tarification", qui a nettement renforcé la prévisibilité des marchés de produits agricoles. Auparavant, plus de 30 pour cent de ces produits étaient assujettis à des contingents ou des restrictions à l'importation. La première étape de la "tarification" a consisté à

## Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce

remplacer ces restrictions par des droits de douane représentant en gros le même niveau de protection. Puis, pendant six ans, de 1995 à 2000, ces droits de douane ont été progressivement réduits (pour les pays en développement, la période de réduction s'achève en 2005). Les engagements concernant l'accès aux marchés dans l'agriculture entraînent aussi la suppression des interdictions à l'importation visant certains produits.

### **1. Agriculture :**

Le GATT originel s'appliquait bien au commerce des produits agricoles, mais il comportait des failles. Par exemple, il permettait aux pays d'appliquer certaines mesures non tarifaires telles que des contingents d'importation et d'accorder des subventions. Le commerce des produits agricoles a été gravement faussé, notamment par le recours à des subventions à l'exportation qui n'auraient pas été, en principe, autorisées pour les produits industriels. Le Cycle d'Uruguay a engendré le premier accord multilatéral consacré au secteur. Celui-ci marque un progrès appréciable vers l'instauration de l'ordre et d'une concurrence loyale dans un secteur moins soumis à distorsions. Il a été mis en œuvre sur une période de six ans (et est toujours mis en œuvre par les pays en développement pour une période de dix ans) à partir de 1995. L'accord du Cycle d'Uruguay incluait un engagement de poursuivre la réforme au moyen de nouvelles négociations. Celles-ci ont été engagées en 2000, comme l'exigeait l'Accord sur l'agriculture.

#### ○ *L'Accord sur l'agriculture: règles et engagements nouveaux :*

L'Accord sur l'agriculture vise à réformer le commerce dans ce secteur et à renforcer le rôle du marché dans l'orientation des politiques appliquées, ce qui améliorerait la prévisibilité et la sécurité pour les pays importateurs comme pour les pays exportateurs. Les nouveaux engagements et règles portent sur les questions suivantes:

- **accès aux marchés :** différentes restrictions à l'importation;
- **soutien interne :** subventions et autres programmes, y compris ceux qui visent à accroître ou à garantir les prix à la production et les revenus des agriculteurs;

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

- **subventions à l'exportation** et autres méthodes appliquées pour assurer artificiellement la compétitivité des exportations.

L'accord permet bien aux gouvernements d'aider leur secteur rural, mais de préférence par des mesures qui faussent le moins les échanges. Il ménage aussi une certaine souplesse dans la mise en œuvre des engagements. Les pays en développement ne sont pas tenus de réduire autant que les pays développés leurs subventions ou leurs droits de douane et bénéficient d'un délai supplémentaire pour s'acquitter de leurs obligations. Les pays les moins avancés ne sont pas du tout tenus de le faire. Des dispositions spéciales portent sur les intérêts des pays qui doivent importer les produits alimentaires dont ils ont besoin et sur les préoccupations des pays les moins avancés. L'accord contient une clause "de paix" qui vise à diminuer le risque de différends ou de contestations concernant des subventions agricoles pendant une période de neuf ans, jusqu'à la fin de 2003.

### **1. Normes et sécurité :**

L'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) autorise les gouvernements à intervenir dans les échanges à des fins de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, à condition qu'ils n'établissent pas de discrimination et qu'ils n'usent pas de cette intervention comme d'une forme de protectionnisme déguisé. En outre, il existe deux accords de l'OMC spécifiques traitant, l'un de l'innocuité des produits alimentaires, de la santé et de la sécurité des animaux et des végétaux, et l'autre des normes de produits en général. Tous deux tentent de répondre à la nécessité d'appliquer des normes tout en évitant ce protectionnisme masqué. Ces questions acquièrent une importance croissante à mesure que les obstacles tarifaires disparaissent à l'image, ont dit certains, de rochers qui se découvrent à marée basse. Quoi qu'il en soit, un pays qui applique les normes internationales s'expose moins au risque d'être contesté juridiquement devant l'OMC qu'un pays qui établit ses propres normes.

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

### **2. Textiles :**

Comme l'agriculture, les textiles étaient l'un des sujets de négociation les plus ardues, à l'OMC comme dans l'ancien système du GATT. Ils ont aujourd'hui achevé une phase de changement fondamental échelonné sur dix ans suivant un calendrier convenu lors du Cycle d'Uruguay. Le système des contingents d'importation qui a dominé le commerce dans ce secteur depuis le début des années 60 a maintenant été supprimé. De 1974 à la fin du Cycle d'Uruguay, le commerce était régi par l'Arrangement multifibres (AMF). C'était le cadre dans lequel des contingents étaient établis par voie d'accords bilatéraux ou de mesures unilatérales, afin de limiter les importations dans les pays dont les branches de production nationales risquaient de pâtir gravement d'une expansion rapide des importations. Les contingents étaient l'élément le plus visible du système. Ils contredisaient la règle générale du GATT qui privilégiait les droits de douane par rapport aux mesures de restrictions quantitatives. Ils constituaient aussi une exception au principe GATT de l'égalité de traitement à appliquer à tous les partenaires commerciaux car ils précisaient la quantité que le pays importateur était disposé à accepter de la part de tel ou tel pays exportateur. Depuis 1995, l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements (ATV) remplaçait l'Arrangement multifibres. Le 1er janvier 2005, ce secteur a été pleinement intégré dans le cadre des règles normales du GATT. En particulier, les contingents ont été supprimés, et les pays importateurs ne peuvent plus établir de discrimination entre les exportateurs. L'Accord sur les textiles et les vêtements lui-même a cessé d'exister: c'est le seul des accords de l'OMC qui prévoyait sa propre disparition.

#### **II. L'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) 18:**

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) est le premier et l'unique ensemble de règles multilatérales qui régissent le commerce international des services. Négocié lors du Cycle d'Uruguay, il a été élaboré face à la formidable croissance de l'économie des services ces 30 dernières années et aux possibilités accrues d'échanger des services offertes par la révolution des communications. Les services sont le secteur de l'économie mondiale qui connaît la plus forte croissance; ils représentent au niveau mondial

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

les deux tiers de la production, un tiers de l'emploi et près de 20 pour cent du commerce. Lorsque l'idée d'intégrer au système commercial multilatéral des règles relatives aux services a été évoquée entre le début et le milieu des années 80, un certain nombre de pays se sont montrés sceptiques, voire opposés à cette idée. Ils estimaient qu'un tel accord pourrait nuire à la capacité des gouvernements de poursuivre des objectifs de politique nationale et limiter leur pouvoir de réglementation. Toutefois, l'accord qui a été mis au point ménage une grande flexibilité, tant dans le cadre des règles que pour ce qui est des engagements en matière d'accès aux marchés.

### **III. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) 19:**

L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), négocié au cours du Cycle d'Uruguay, qui s'est tenu de 1986 à 1994, a introduit pour la première fois des règles relatives à la propriété intellectuelle dans le système commercial multilatéral.

Les idées et les connaissances représentent une part de plus en plus importante du commerce. La valeur des médicaments nouveaux et d'autres produits de haute technicité tient surtout aux efforts d'invention, d'innovation, de recherche, de conception et d'essai nécessaires à leur fabrication. Les films, les enregistrements musicaux, les livres, les logiciels informatiques et les services en ligne sont vendus et achetés pour l'information et la créativité qui y sont incorporées, et non, en général, pour les matières plastiques, les métaux ou le papier utilisés dans leur production. Beaucoup de produits classés auparavant parmi les marchandises techniquement peu élaborées doivent aujourd'hui une plus grande part de leur valeur à l'invention et à la conception: c'est le cas, par exemple, des vêtements de marque ou des variétés végétales nouvelles.

Les créateurs peuvent obtenir le droit d'empêcher que d'autres utilisent leurs inventions, dessins et modèles ou autres créations, et utiliser ce droit pour négocier une rémunération en contrepartie de leur utilisation par des tiers. Ces droits, appelés "droits de propriété intellectuelle" revêtent diverses formes: droit d'auteur, par exemple pour les livres, tableaux

## Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce

et films; brevets pour les inventions; marques de fabrique ou de commerce pour les noms de marque et les logos de produits, etc. Les gouvernements et les parlements ont conféré ces droits aux créateurs afin de les inciter à produire des idées qui profitent à l'ensemble de la société.

Le degré de protection et de respect de ces droits variait beaucoup d'un pays à l'autre; comme la propriété intellectuelle joue désormais un rôle plus important dans le commerce, ces différences sont devenues une source de tensions dans les relations économiques internationales. L'élaboration de nouvelles règles commerciales convenues au niveau international pour les droits de propriété intellectuelle est apparue comme un moyen de renforcer l'ordre et la prévisibilité et de régler les différends de manière plus systématique.

Le Cycle d'Uruguay a permis d'obtenir ce résultat. L'Accord de l'OMC sur les ADPIC vise à atténuer les différences dans la manière dont ces droits sont protégés de par le monde et à les soumettre à des règles internationales communes. Il fixe des niveaux minimums de protection de la propriété intellectuelle que chaque gouvernement doit assurer aux autres membres de l'OMC. Ce faisant, il établit un équilibre entre les avantages à long terme et les coûts éventuels à court terme pour la société. Comme la protection de la propriété intellectuelle encourage la création et l'invention, la société en retire des avantages à long terme, en particulier lorsque la période de protection arrive à expiration et que les créations et inventions tombent dans le domaine public. Les gouvernements sont autorisés à réduire les coûts à court terme par le biais de diverses exceptions, par exemple pour s'attaquer à des problèmes de santé publique. De plus, le système de règlement des différends de l'OMC permet désormais de régler les différends commerciaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle.

*a). Droit d'auteur :* L'Accord sur les ADPIC prévoit que les programmes d'ordinateur seront protégés comme les œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne et indique comment les bases de données devraient être protégées. L'Accord étend aussi aux droits de location le champ d'application des règles internationales en matière de droit d'auteur. Les auteurs de programmes d'ordinateur et les producteurs d'enregistrements sonores doivent avoir le droit d'interdire la location commerciale de leurs œuvres au public. Un droit exclusif similaire s'applique aux œuvres cinématographiques, dont la location commerciale a conduit

## Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce

à la réalisation d'innombrables copies, ce qui empêche les titulaires du droit d'auteur d'en tirer toutes les recettes potentielles. L'Accord dispose que les interprètes ou exécutants doivent avoir le droit d'empêcher pendant au moins 50 ans l'enregistrement, la reproduction et la diffusion non autorisés de leurs prestations en direct. Les producteurs d'enregistrements sonores doivent également avoir le droit d'empêcher leur reproduction non autorisée pendant 50 ans.

**b). Marques de fabrique ou de commerce :** L'Accord définit quels types de signes doivent bénéficier d'une protection en tant que marques de fabrique ou de commerce, et quels doivent être les droits minimums conférés à leurs propriétaires. Il dispose que les marques de service doivent être protégées de la même manière que les marques utilisées pour les marchandises. Les marques notoirement connues dans tel ou tel pays jouissent d'une protection supplémentaire.

**c). Indications géographiques :** Un nom de lieu est parfois utilisé pour identifier un produit. Cette "indication géographique" indique non seulement le lieu où le produit a été fabriqué, mais aussi, et surtout, les caractéristiques particulières du produit, qui résultent de son origine.

L'utilisation d'un nom de lieu alors que le produit a été fabriqué ailleurs ou qu'il ne présente pas les caractéristiques habituelles peut induire les consommateurs en erreur et aboutir à une concurrence déloyale.

L'Accord sur les ADPIC dispose que les pays doivent empêcher l'emploi abusif de noms de lieux. Pour les vins et les spiritueux, l'Accord prévoit des niveaux de protection plus élevés, c'est-à-dire même lorsqu'il n'y a aucun risque que le public soit induit en erreur.

Quelques exceptions sont autorisées, notamment lorsque le nom est déjà protégé en tant que marque de fabrique ou de commerce ou s'il est devenu un terme générique. Par exemple, le mot "cheddar" désigne aujourd'hui un type particulier de fromage qui n'est pas nécessairement fabriqué à Cheddar, au Royaume-Uni. Cependant, tout pays désireux d'invoquer une exception pour ces raisons doit être disposé à négocier avec les autres pays qui souhaitent protéger l'indication géographique en question.

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

L'Accord prévoit de nouvelles négociations à l'OMC en vue de mettre en place un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins. Ces négociations font partie du Programme de Doha pour le développement et incluent les spiritueux. La question de savoir s'il faut négocier l'extension à d'autres produits de ce niveau de protection plus élevé est également débattue à l'OMC.

**d). *dessins et modèles industriels*** : Conformément à l'Accord sur les ADPIC, les dessins et modèles industriels doivent être protégés pendant dix ans au moins. Les propriétaires de dessins protégés doivent pouvoir empêcher la fabrication, la vente ou l'importation d'articles portant ou comportant un dessin qui est une copie du dessin protégé.

**e). *Brevets*** : L'Accord dispose que les inventions doivent pouvoir être protégées par un brevet pendant au moins 20 ans. Cette protection doit être accordée aussi bien pour les produits que pour les procédés, dans presque tous les domaines technologiques. Les gouvernements peuvent refuser de délivrer un brevet si son exploitation commerciale est interdite pour des raisons d'ordre public ou de moralité. Ils peuvent aussi exclure de la brevetabilité les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales, les végétaux et les animaux (autres que les micro-organismes), et les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (autres que les procédés microbiologiques).

Les variétés végétales doivent cependant pouvoir être protégées par des brevets ou par un système spécial (comme le système de protection des droits de l'obtenteur prévu dans les convention de l'UPOV (l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales)).

L'Accord énonce les droits minimums conférés au titulaire d'un brevet. Il autorise cependant aussi certaines exceptions. Il peut arriver que le titulaire d'un brevet abuse de ses droits, par exemple en ne fournissant pas le produit sur le marché. En pareil cas, les gouvernements peuvent, en vertu de l'Accord, délivrer des "licences obligatoires" autorisant un concurrent à produire le produit ou à utiliser le procédé sous licence.

**f). *Schémas de configuration de circuits intégrés*** : La protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés prévue dans l'Accord sur les ADPIC est fondée sur le Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

intégrés, qui relève de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Ce traité a été adopté en 1989 mais il n'est pas encore entré en vigueur. L'Accord sur les ADPIC y ajoute un certain nombre de dispositions: par exemple, la protection doit être assurée pendant dix ans au moins.

**g). Renseignements non divulgués et secrets commerciaux :** Les secrets commerciaux et les autres types de "renseignements non divulgués" ayant une valeur commerciale doivent être protégés contre l'abus de confiance et les autres actes contraires aux usages commerciaux honnêtes. Il faut cependant que des mesures raisonnables aient été prises pour garder ces renseignements secrets. Les résultats d'essais communiqués aux gouvernements en vue de l'approbation de la commercialisation de nouveaux produits pharmaceutiques ou de produits chimiques destinés à l'agriculture doivent aussi être protégés contre une exploitation déloyale dans le commerce.

## **Chapitre 1 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du Commerce**

### **Conclusion :**

Depuis la création du GATT le 1<sup>er</sup> Janvier 1948, le monde a beaucoup changé et il en allé de même du système commercial multilatéral. La mondialisation a renforcé, plus que jamais, l'interaction économique entre les pays, en grande partie grâce aux révolutions technologiques dans les domaines de l'informatique et des transports et à l'ouverture croissante des politiques gouvernementales. Du fait de cette plus grande interdépendance, la coopération économique internationale est devenue plus complexe et diversifiée. Elle est aussi devenue plus difficile à gérer et elle influe davantage sur les conditions de vie des populations. Le champ d'action du système s'est considérablement élargi parallèlement à l'augmentation du nombre d'acteurs. Alors que le GATT comptait 23 signataires, l'OMC rassemble maintenant 161 Membres.

L'Organisation Mondiale du Commerce a su restaurer la coopération entre les pays du monde. En terme simple l'OMC s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays, à l'échelle mondiale ou quasi mondiale. Ces règles définissaient ce que les gouvernements pouvaient faire et ce qu'ils ne pouvaient pas faire avec leurs politiques commerciales.

En conclusion l'OMC est une organisation qui s'emploie à libéraliser le commerce, c'est un cadre dans lequel les gouvernements négocient des accords commerciaux, c'est aussi un lieu où ils règlent leurs différends commerciaux, sachant qu'elle est dotée d'une véritable identité juridique. En terme simple l'OMC administre un système de règles commerciales.

# **Chapitre n°02 :**

**La protection de la propriété**

**intellectuelle**

## **Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle**

### **Introduction :**

Dans le cadre du GATT plusieurs cycles de négociations internationales ont visés à harmoniser et à faciliter le commerce mondial. L'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) est l'un des aboutissements du cycle d'Uruguay, qui s'est tenu de 1986 à 1994, et qui a introduit pour la première fois des règles relatives à la propriété intellectuelle dans le système commercial multilatéral.

La propriété intellectuelle, autre fois considérée comme un sujet abscons réservé aux juristes, est devenue aujourd'hui une des grandes préoccupations des gouvernements, des entreprises, de la société civile, des chercheurs et des créateurs. Dans un monde où la croissance économique des pays dépend de plus en plus de la créativité et des connaissances de leurs populations, des systèmes efficaces de propriété intellectuelle capables d'inciter à l'innovation et des structures permettant de partager les résultats sont essentiels si l'on veut libérer ce potentiel humain.

Dans ce présent chapitre nous allons aborder trois sections :

- Section 1 : Définition et protection de la propriété intellectuelle
- Section 2 : Propriété intellectuelle et commerce international.
- Section 3 : Les différentes dimensions de la propriété intellectuelle

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

### **Section 1 : Définition et protection de la propriété intellectuelle :**

#### **a) Définition de la propriété intellectuelle<sup>1</sup>:**

L'expression « propriété intellectuelle » concerne les créations de l'esprit humain, tout ce que son intelligence et son imagination lui ont permis de créer : œuvres artistiques, inventions, marques, emballages des produits que nous utilisons ou consommons. On distingue généralement la propriété littéraire et artistique appelée aussi Droits d'Auteur et Droits Connexes (ou Voisins) et la propriété industrielle. Le tableau suivant présente une liste non exhaustive du champ que recouvrent ces notions.

<b>Propriété industrielle</b>	<b>Propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droits connexes)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les inventions</b></li> <li>• <b>Les marques</b></li> <li>• <b>Les dessins et modèles industriels</b></li> <li>• <b>Les indications géographiques de provenance et appellations contrôlées</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les œuvres littéraires</li> <li>• Les œuvres musicales</li> <li>• Les œuvres artistiques (photographie, peinture, sculpture...)</li> <li>• Les œuvres architecturales</li> </ul>

*Tableau : représentatif des deux catégories de propriété intellectuelle*

Une création n'étant pas protégée naturellement, elle peut être copiée plus ou moins aisément, d'où la nécessité de mettre en place une protection juridique : c'est le rôle des droits de propriétés intellectuelles ces droits permettent au créateur qui a pris des risques, investi du temps, de l'argent pour réaliser une œuvre ou une invention, de récolter en toute légitimité les fruits de son succès c'est une reconnaissance morale et pécuniaire. En échange, le créateur donne au public le droit d'accès à sa création. Elle peut ainsi être exploitée par des entreprises ou par des particuliers.

La propriété intellectuelle se veut ainsi un facteur de développement et de progrès : en protégeant les droits des créateurs sur leur œuvre, elle vise à promouvoir la créativité et incite à l'innovation.

<sup>1</sup> Centre pour l'éducation et la sensibilisation à la coopération internationales, Découverte de la coopération internationale, propriété intellectuelle, dossier n°12, p04.

## *Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle*

Les droits de la propriété intellectuelle concernent également des domaines tels que les savoirs indigènes et traditionnels ou la biodiversité.

### **b) L'apparition de la protection de la propriété intellectuelle<sup>2</sup>:**

La nécessité évidente d'une harmonisation internationale de la protection de la propriété intellectuelle débouche sur deux conventions (Paris puis Berne) et sur un arrangement (Madrid).

#### **✓ 20 Mars 1883 : Convention de Paris**

La convention de Paris constitue le premier accord international en matière de brevets d'invention et est l'un des piliers du système international de la propriété intellectuelle. Elle concerne la propriété industrielle au sens le plus large du terme, englobant notamment les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels, les noms commerciaux, les indications géographiques et la concurrence déloyale. Elle a été conçue pour aider les habitants d'un pays donné à obtenir que leurs créations intellectuelles soient protégées dans d'autres pays par titres de propriété industrielle. Signé en 1883 par 11 Etats, elle compte 173 pays adhérents en 2010.

#### **✓ 09 Septembre 1886 : Convention de Berne**

La convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques concerne le droit d'auteur et les droits connexes. Elle a pour objet de contrôler à l'échelle internationale l'utilisation des œuvres originales et d'assurer à leurs créateurs une rémunération.

Elle fait suite au grand développement de l'industrie du livre et des techniques de reproduction, qui ont accéléré la nécessité de protéger internationalement les œuvres. Si à l'origine on ne trouvait qu'une dizaine d'Etats signataires, elle en compte 164 en 2010.

L'objet de cette convention était d'aider les ressortissants des Etats parties à obtenir la protection internationale de leur droit d'exercer un contrôle sur l'utilisation de leurs œuvres originales et de ce percevoir une rémunération à cet égard, qu'il s'agisse :

---

<sup>2</sup> Centre pour l'éducation et la sensibilisation à la coopération internationales, OP CIT, p 09.

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

- De romans, de nouvelles, de poèmes, de pièce de théâtre,
- De chanson, d'opéras, de comédies musicales, de sonates ou
- De dessins, de peintures, de sculptures, ou d'œuvres d'architecture.

### ✓ **14 Avril 1891 : Arrangement de Madrid**

A partir de 1891, l'Arrangement de Madrid régit l'enregistrement international des marques. Le système de Madrid offre au titulaire d'une marque la possibilité de la protéger dans plusieurs pays en la déposant simplement auprès de son office national ou régional.

### ✓ **1893 : Bureaux Internationaux Réunis pour la protection de la Propriété Intellectuelle (BIRPI)**

Les conventions de Paris et de Berne ont chacune créée un bureau international chargé d'assurer les tâches administratives. En 1893, ces deux bureaux ont été réunis pour former une organisation appelée Bureaux Internationales Réunis pour la protection de la Propriété Intellectuelle (BIRPI).

Avant la première guerre mondiale, la ville de Berne avait un rôle international en abritant les bureaux des principales unions administratives du XIX<sup>ème</sup> siècle : l'Union Postale Universelle (UPU), l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), l'Office central des transports internationaux pour chemins de fer, ainsi que les Bureaux internationaux réunis pour la propriété intellectuelle (BIRPI).

C'est en 1960 que les BIRPI déménagèrent à Genève. Dix ans plus tard, en 1970, à la suite de l'entrée en vigueur de la convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de 1967, les BIRPI devenaient l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

### c) **La création de l'OMPI**<sup>3</sup>:

L'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est une institution spécialisée des Nations Unies créée en 1967 par la signature à Stockholm de la convention

---

<sup>3</sup> Site de l'OMPI : <http://www.wipo.int/about-wipo/fr/index.html>

## **Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle**

instituant l'OMPI pour promouvoir la protection de la propriété intellectuelle<sup>4</sup> à travers le monde grâce à la coopération entre Etats et en collaboration avec d'autres organisations internationales<sup>5</sup> et d'administrer différents traités multilatéraux sur les aspects juridiques et administratifs de la propriété intellectuelle.

A l'origine, ses Etats membres sont au nombre de 51. En 2010, elle compte 184 pays membres avec lesquels elle travaille à l'harmonisation des régimes juridiques nationaux en matière de propriété intellectuelle, et à la simplification des procédures visant à assurer la protection de ce type de propriété. Elle assure également la fonction de médiateur en cas de conflits relevant de la propriété intellectuelle<sup>6</sup>.

- **Les missions principales de l'OMPI :**

- Elaborer une législation et des normes internationales relatives à la propriété intellectuelle
- Fournir des services mondiaux de protection de la propriété intellectuelle
- Promouvoir la mise de la propriété intellectuelle au service du développement économique
- Promouvoir une meilleure connaissance de la propriété intellectuelle
- Fournir un lieu de discussion<sup>7</sup>.

Les Etats membres de l'OMPI déterminent l'orientation stratégique et approuvent les activités de l'organisation. Les délégués des Etats membres se retrouvent au sein d'assemblées, de comités et de groupement de travail. Les principaux organes directeurs des Etats membres sont : l'Assemblée générale de l'OMPI, la Conférence de l'OMPI, le comité de coordination de l'OMPI, et l'assemblée des Etats membres de chacune des unions (Assemblée de l'union du PCT, Assemblée de l'union de Madrid, etc.) plus de 250 Organisations non gouvernementales (ONG) et organisations intergouvernementales sont accréditées en qualité d'observateur aux réunions de l'OMPI<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Centre pour l'éducation et la sensibilisation à la coopération internationales, OP CIT, p10.

<sup>5</sup> [http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/general/1007/wipo\\_pub\\_1007.pdf](http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/general/1007/wipo_pub_1007.pdf) , p04.

<sup>6</sup> [http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/general/1007/wipo\\_pub\\_1007.pdf](http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/general/1007/wipo_pub_1007.pdf)

<sup>7</sup> Ibid., p10

<sup>8</sup> [http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/general/1007/wipo\\_pub\\_1007.pdf](http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/general/1007/wipo_pub_1007.pdf) , p04.

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

De nombreux thèmes sont protégés par les conventions :

- Brevets (PCT)
- Marques (Système de Madrid)
- Dessins industriels (La Haye)
- Appellations d'origines (Lisbonne)
- Micro-organismes (Budapest)

Sans délivrer elle-même de brevets, l'OMPI met à la dispositions des inventeurs et des industriels, contre paiement, une facilité de dépôt de demandes de brevets qui permet, par une seule démarche et en une seule langue, de couvrir jusqu'à 141 pays simultanément, c'est le principe du traité de coopération en matière de brevets ou "PCT" ( Patent cooperation Treaty), traité multilatéral conclu en 1970 à Washington et entré en vigueur en 1978. Il est administré par le Bureau internationale de l'OMPI.

Le PCT donne la possibilité, par le biais d'une demande "internationale" unique, de faire breveter une invention dans autant de pays contractants du PCT que possible (141 Etats en mars 2009). Il prévoit le dépôt d'une seule demande de brevet ("la demande internationale") produisant ses effets dans plusieurs états et évitant d'avoir à déposer plusieurs demandes distinctes, nationales ou régionales, de brevet.

Il s'agit seulement d'une procédure centralisée de dépôt et de recherche. La demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale effectué par une administration spécialisée dans ce domaine, dont le résultat est communiqué dans un rapport de recherche international. On solliciter un examen préliminaire international, qui peut être considéré comme un avis sur une demande. ce sont ensuite les offices du brevets nationaux ou régionaux des états désignés dans la demande qui sont compétents pour la délivrance du brevet.

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

- **Quelques conventions régies par l'OMPI :**
  - ❖ dans le domaine de la propriété industrielle<sup>9</sup>:

Année	Nom de la convention
<b>1883</b>	Convention de Paris Propriété industrielle au sens le plus large du terme
<b>1891</b>	Arrangement de Madrid Concernant l'enregistrement international des marques
<b>1925</b>	Arrangement de la Haye Dépôt international des dessins et modèles industriels
<b>1957</b>	Arrangement de Nice Classification des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques de produits de service
<b>1958</b>	Arrangement de Lisbonne Protéger les appellations d'origine
<b>1968</b>	Arrangement de Locarno Classifications pour les dessins et modèles industriels
<b>1970</b>	Traité de coopération en matière de brevet (PCT) Protections par brevet d'une invention
<b>1971</b>	Arrangement de Strasbourg Classification internationale des brevets (CIB)
<b>1973</b>	Arrangement de Vienne Classifications des marques composée d'éléments figuratifs ou comportant de tels éléments
<b>1977</b>	Traité de Budapest Reconnaissance internationales du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevet
<b>1981</b>	Traité de Nairobi Protéger le symbole olympique (cinq anneaux entrelacés)
<b>1989</b>	Protocole de Madrid Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques
<b>1994</b>	Traité sur le droit des marques (TLT) Rapprocher et rationaliser les procédures nationales et régionales de demande d'enregistrement de marques en simplifiant et en harmonisant certains éléments de ces procédures
<b>1999</b>	Acte de Genève de l'arrangement de la Haye Enregistrement international des dessins et modèles industriels
<b>2000</b>	Traité sur le droit des brevets (PLT) Harmoniser et simplifier les formalités relatives au dépôt de demande nationales et régionales de brevet et aux brevets

<sup>9</sup> Centre pour l'éducation et la sensibilisation à la coopération internationales, OP CIT, p12

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

❖ dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes<sup>10</sup> :

Année	Nom de la convention
<b>1886</b>	Convention de Berne Protection des œuvres littéraires et artistiques
<b>1961</b>	Convention de Rome Protection de artistes interprètes ou exécutants à l'égard de leurs interprétations ou exécutions, des phonogrammes des producteurs de phonogrammes et des émissions des organismes de radiodiffusion
<b>1971</b>	Convention de Genève (phonogrammes) Protections des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes
<b>1974</b>	Convention satellites (Bruxelles) Faire obstacle à la distribution non autorisée sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux protecteurs de programmes transmis par satellite
<b>1996</b>	Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) Protection au titre du droit d'auteur à deux objets supplémentaires : i. Les programmes d'ordinateur ii. Les compilations de données ou d'autres éléments (bases de données)
<b>1996</b>	Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) Régit des droits de propriété intellectuelle de deux catégories de bénéficiaires: i. Les artistes interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens, etc. ) ii. Les producteurs de phonogrammes (personnes physiques ou morales qui prennent l'initiative de la fixation des sons et en assument la responsabilité)

<sup>10</sup> Centre pour l'éducation et la sensibilisation à la coopération internationales, OP CIT, p09

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

### ***Section 2 : propriété intellectuelle et commerce international:***

Entre 1986 et 1994, le cycle de l'Uruguay round (dans le cadres des activités du GATT, l'Accord générale sur les tarifs douaniers et le commerce) introduits pour la premier fois des règles relatives à la protection de la propriété intellectuelle dans le système commerciale international.

Cette décision découle de la prise de conscience que l'invention, la créativité, les idées dans les nouveaux produits font apparaître une valeur ajoutée de plus en plus importantes dans la valeur totale du produit fini.

L'objectif est donc de protéger les créations pour inciter les créateurs à investir temps et argent dans l'innovation et de mettre fin à un système où le degré de protection et de respect de ces droits variait beaucoup d'un pays à l'autre.

Au terme de ce cycle, les accords de Marrakech donnent naissance à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ils étendent aussi les règles du GATT à trois nouveaux domaines : les services, la propriété intellectuelle et les investissements. Dès lors, le GATT comporte trois accords indissociables:

- Accord générale sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).
- Accord général sur le commerce des services (GATS).
- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

Ensemble, ces trois accords visent les trois principaux domaines d'échanges dont s'occupe l'OMC.

#### **a) Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation Mondial du commerce<sup>11</sup>:**

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'accord sur les ADPIC, l'OMC, par le biais des conseil des ADPIC, a conclu avec l'OMPI un accord de coopération , qui est entré en vigueur le 1er janvier 1996, comme il est expressément indiqué dans le préambule de l'accord sur les ADPIC, l'OMC est désireuse d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation et l'OMPI, cet

---

<sup>11</sup> Site de l'OMC, [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/wtowip\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/wtowip_f.htm)

## *Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle*

accord prévoit une coopération dans trois grands domaines, à savoir la notification et la traductions des lois et réglementations nationales ainsi que l'accès a ces textes, la mise en œuvre de procédures en vue de la protection des emblèmes nationaux, et la coopération technique.

### **b) Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui tochent au Commerce (ADPIC) <sup>12</sup>:**

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC), entré en vigueur en 1995, à ouvert une ère nouvelle en ce qui concerne la protection et la sanction au plan multilatéral des droits de propriété intellectuelle. Les dispositions de cet accord sont directement complémentaire des traités internationaux administré par le secrétariat de l'OMPI.

L'accord sur les ADPIC exige que tous les états membre de l'OMC introduisent dans leur législation des normes universelles minimales pour presque tous les droits dans ce domaine, par exemple le droit d'auteur, les brevets et les marques. Ainsi, tous les membres de l'OMC sont désormais obligés de protéger par brevet, pour une période de 20 ans minimum, toute invention de produit ou de procédé pharmaceutique qui remplit les critères de nouveauté, invention et utilité. Il institue également un mécanisme multilatéral de résolutions des différends entre les Etats.


L'accord rappelle que les Etats doivent respecter les traités internationaux de l'OMPI. Par ailleurs, l'accord impose de veiller, d'avoir dans son arsenal juridique des sanctions contre la contrefaçon et le piratage.

En complément, " un accord conclu entre l'OMPI et l'OMC en 1996 prévoit des activités de coopération concernant la mise en œuvre de l'accord sur les ADPIC, par exemple la notification des lois et règlements, ainsi qu'une assistance législative en faveurs des pays membres. De nombreux pays en développement continuent de bénéficier de cette assistance, une attention particulière étant accordée aux pays les moins avancés (PMA) qui doivent remplir leurs obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC jusqu'en 2013".

---

<sup>12</sup> Centre pour l'éducation et la sensibilisation à la coopération internationales, OP CIT, 13

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

 L'accord porte sur cinq grandes questions:

**Question 1 :** Comment les principes des fondamentaux du système commerciale et des autres accords internationaux sur la propriété intellectuelle doivent être appliqués ?

**Question 2 :** Comment assurer la protection adéquate des droits de propriété intellectuelle ?

**Question 3 :** Comment les pays devraient faire pour respecter ces droits de manière approprié sur leur territoire ?

**Question 4 :** Comment régler les différends sur la propriété intellectuelle entre les membres de l'OMC ?

**Question 5 :** Arrangement transitoires spéciaux appliqués pendant la période de mise en place du nouveau système. ?

 L'ADPIC s'applique principalement dans les domaines suivants:

- Droit d'auteurs et droits connexes (propriété littéraire et artistique).
- Marque de fabrique et de commerce.
- Indications géographiques (qui caractérisent un produit).
- Brevets.
- schémas de configuration de circuits intégrés.
- protection des renseignements non divulgués dans les secrets commerciaux.

L'accord ADPIC applique les règles classiques du GATT à la propriété intellectuelle dont :

- ✓ la clause de la nation la plus favorisée et le traitement national.
- ✓ Clause de la nation la plus favorisée: encourager les Etats à consentir des concessions réciproquement. Cette clause implique que chaque Etats de l'OMC et donc signataire du GATT s'engage à étendre à tout Etats membre l'avantage qu'il à conféré à un Etats membre de l'OMC.

Son importance est telle qu'il constitue le premier article de l'Accord GATT, qui régit le commerce des marchandises. Il est aussi une clause prioritaire de l'Accord AGCS (article 2), et de l'Accord ADPIC (article 4), même s'il est énoncé en des termes légèrement différents d'un accord à l'autre.

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

✓ traitement national : conduit à l'interdiction de s'exercer à un traitement différencier aux produits ou services étranger par rapport aux produits ou services nationaux.

### **c) Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique**<sup>13</sup>:

Les Etats membres de l'OMC ont reconnu le problème de l'accès aux médicaments dans le cadre de l'Accord ADPIC. La principale question qui se pose est de savoir dans quelle mesure la protection par brevet a des effets négatifs sur l'approvisionnement en médicaments vitaux pour la population des pays en développement.

La conférence de l'OMC à Doha a adopté, le 14 novembre 2001, la déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique sur ce sujet. Cette déclaration souligne la flexibilité qu'offre l'accord sur les ADPIC pour combattre des maladies telles que le VIH/ sida, la tuberculose ou le paludisme et pour assurer l'approvisionnement en médicaments.

Avant la conférence de Doha, des entreprises pharmaceutiques ont intenté un procès contre l'Afrique du Sud concernant la commercialisation de médicaments génériques. L'enjeu était l'interprétation et la délimitation des clauses d'exemption pour raison de santé publique prévues dans l'Accord ADPIC. " En avril 2001, devant l'extension des protestations qui affirmèrent les " droits des maladies" face au "droit des brevets", le retrait de la plainte des laboratoires pharmaceutiques marqua une certaine reconnaissance internationale du bien commun en matière de santé. En dépit des offensives menées durant l'été 2001 par l'industrie pharmaceutique pour tenter de réduire les dispositions d'exception, la réunion interministérielle de Doha déboucha sur une nouvelle affirmation de ces mesures. La déclaration de Doha enregistre tout d'abord le rôle ambivalent du système du brevet, instrument d'incitation à développer de nouveaux médicaments, et dont " les effets sur les prix" peuvent restreindre leur accessibilité. Elle réaffirme " les flexibilités" contenues dans l'Accord ADPIC, notamment le droit de chaque membre " d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour les quels de telles licences sont accordées ". C'est le contre-pied de la position défendue par les firmes pharmaceutiques lors du procès de Pretoria. La portée juridique de cette déclaration est encore à déterminer, mais d'autres Etats comme le Kenya ont adopté des lois sur la propriété industrielle comportant des mesures d'exception pour raison de la santé publique".

---

<sup>13</sup> Centre pour l'éducation et la sensibilisation à la coopération internationale, OP CIT, p15

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

### *Section 3 : Les différentes dimensions de la propriété intellectuelle<sup>14</sup> :*

#### **a) Propriété artistique et littéraire / Droit d'auteur et droits connexes :**

De la presse de Gutenberg au lecteur MP3, il a fallu constamment adapter le droit d'auteur et le droit connexe à l'évolution des technologies (radiodiffusion par satellite, disques, compacts, Internet). Aujourd'hui, qui bénéficie de quelle protection ? Dans quels cas ? Quelles sont les bénéfices et les limites du droit d'auteur ?

##### *1. Qu'est-ce que le droit d'auteur ?*

Le droit d'auteur est un terme juridique qui désigne les droits conférés aux auteurs d'un large éventail d'œuvres quel que soit leur genre, leur mérite ou leur destination. Ces œuvres doivent être une réalisation personnelle et originale.

Certains pays demandent que la création soit matérialisée et qu'il y ait une preuve tangible de l'œuvre, comme étant écrite sur des papiers, peinte sur une toile ou encore enregistrée. Il convient de préciser qu'il n'est pas indispensable d'enregistrer l'œuvre pour voir ces droits d'auteur reconnus. Ceux-ci naissent avec la création de l'œuvre.

Avant d'aller plus loin dans le régime du droit d'auteur, il convient de donner quelques Définitions :

##### *➤ Qu'est-ce que un auteur ?*

Un auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre. Si plusieurs personnes ont concouru à la création de l'œuvre, on parle des coauteurs. Il y a aussi d'autres catégories d'auteurs : Les auteurs d'œuvres publiées sous un pseudonyme ou d'œuvres anonymes et les auteurs d'œuvres créées pour le compte d'un employeur, une société d'édition par exemple.

##### *➤ Qu'est-ce qu'une œuvre ?*

La loi fédérale ou le droit d'auteur et les droits voisins donne la définition suivante :

" Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a caractère individuel ". On peut citer par exemple:

1. Les œuvres musicales : Opéras, chansons populaires, symphonies, partition d'un œuvre, sa mélodie et ses paroles;

---

<sup>14</sup> Centre pour l'éducation et la sensibilisation à la coopération internationale, OP CIT, p 16,23.

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

2. Les œuvres littéraire: romans, nouvelles, scénarios, poèmes, pièce de théâtre, récits historiques, biographies, articles de journaux, magazines, ouvrages de références (encyclopédies, dictionnaire) ;
3. Les œuvres artistique: sculptures, œuvres de théâtre, peintures, dessins, gravures, photographies, travaux architecturaux (marquette, plans);
4. Les œuvres chorégraphiques : (ballets, mimes, ...);
5. Les œuvres cinématographiques et multimédias : films, jeux vidéos, programmes TV, dessins animés;
6. Les créations publicitaires;
7. Les œuvres numériques: programmes d'ordinateur, logiciel, bases de données...

### ➤ *Comment sont protégés les droits d'auteurs ?*

Le droit d'auteur protège la manière dont sont exprimées les idées et comprend deux grandes catégories de droits selon la convention de Berne : Le droit moral et le droit patrimonial.

#### ❖ **Le droit moral :**

Le droit moral représente le lien personnel existant entre un auteur et son œuvre. Ainsi, seul l'auteur est habilité à rendre son œuvre publique (droit de divulgation). Il peut également empêcher toute copie ou mutilation de l'œuvre qui pourrait nuire à son honneur ou à son intégrité (droit au respect de l'œuvre). Enfin, il a le droit de faire connaître sa paternité sur l'œuvre ou non. Ce qui signifie qu'il peut signer avec son nom, en inventer un autre ou rester anonyme. Ce droit est perpétuel, imprescriptible et inaliénable.

#### ❖ **Les droits patrimoniaux :**

Les droits patrimoniaux réglementent l'exploitation de l'œuvre et protègent les intérêts économiques de l'auteur. Ainsi il est interdit de reproduire de quelques manières que ce soit l'œuvre sans l'accord de l'auteur. C'est l'auteur qui autorise ou non une exhibition publique de l'œuvre par un spectacle, un film, une radiodiffusion, etc. Enfin, l'auteur à les pleins

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

pouvoirs quant au fait d'adapter, de traduire et de distribuer son œuvre. Contrairement au droit moral, ces droits ou une partie de ces droits peuvent-être cédés.

### ➤ ***La durée du droit d'auteur :***

La durée de protection varie selon la loi en vigueur dans chaque pays, selon qui à créé l'œuvre et le genre d'œuvre elle-même.

L'œuvre est protégée tout au long de la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort dans les pays partis à la convention de Berne, voire jusqu'à 90ans dans certains pays. A la mort de celui-ci, les droits patrimoniaux sont transférés à ses héritiers.

S'il y a plusieurs auteurs, la fin du droit d'auteur est calculée par rapport à la mort du dernier coauteur survivant. Si l'auteur est anonyme ou à donné un pseudonyme sans que personne ne sache qui il est, la durée du droit d'auteur est calculée à partir du moment où l'œuvre est publiée. Le régime est le même si l'auteur est une corporation ou une institution. Lorsque la période de protection arrive à sa fin, l'œuvre tombe dans le domaine public, ce qui signifie que tout le monde peut la reproduire librement. Cependant personne ne peut se dire auteur d'une œuvre dont le créateur est mort. Il ne faut pas oublié que le droit moral d'auteur est illimité.

### 2. Que sont les droits connexes (ou droits voisins) ?

Comme leur nom l'indique, les droits connexes ne pourraient exister en eux-mêmes. Ils sont directement liés aux droits d'auteur puisqu'ils consistent en l'ensemble des droits accordés à ceux qui permettent à chacun de nous de découvrir une œuvre. Ils ne concernent donc pas la personne à l'origine même de la création de l'œuvre, mais bien toutes celles qui jouent le rôle d'intermédiaire entre le créateur et le public.

### ➤ **Les intermédiaires susceptibles de bénéficier de droits connexes :**

Les intermédiaires susceptibles de bénéficier de droits connexes sont donc :

- i. *Les artistes interprètes ou exécutants* (acteurs, chanteurs, musiciens) pour leur présentation;
- ii. *Les producteurs d'enregistrement sonore* (sur cassettes ou CD) pour leurs enregistrements;

## **Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle**

- iii. *Les organismes de radiodiffusion* (chaînes de télévision ou stations radio) pour leur diffusion.

Tout comme les droits d'auteurs, les droits connexes offrent une protection d'une durée de 50ans. Cette protection prend effet à compter du jour où la présentation, l'enregistrement ou la diffusion à lieu.

### **b) Propriété industriel :**

De tout temps, l'homme a inventé dans l'espoir d'améliorer, de faciliter son quotidien, en commençant par la taille de la pierre ou l'invention de la roue, en passant par la bougie, la montre, la voiture, la télévision, l'aspirine, etc.

La propriété industrielle s'applique à toute création industrielle, et donne lieu à quatre formes de protection : le brevet d'invention, la protection des marque, la protection des dessins et modèles industriels et la protection des indications géographiques de provenance et des applications contrôlées.

#### *1. Le brevet d'invention:*

Plus de 1,6 million de demandes internationales de brevet ont été déposées depuis l'entrée en vigueur, en 1978, du traité de coopération en matière de brevets (PCT).

- *Qu'est-ce qu'une invention?*

Une invention est un produit, un procédé ou un moyen nouveau qui apporte une solution nouvelle à un problème pratique donné. Elle nous facilite la vie, nous aide à mieux comprendre le monde, nous divertit et nous permet de sauver des vies.

Il faut bien faire la différence entre une découverte et une invention. Le fait de découvrir quelque chose qui existe déjà dans la nature, comme découvrir une nouvelle variété de plantes, n'est pas considéré comme une invention, c'est bien une découverte.

- *Comment la protéger ?*

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

On protège une invention ou une solution technique par un brevet d'invention qui est un document officiel délivré par l'administration compétente d'un pays. Le brevet confère à l'inventeur un droit exclusif d'exploitation de son invention pour une durée déterminée et sur un territoire déterminé. Ainsi, personne n'a le droit de copier, d'utiliser, de distribuer ou de vendre l'invention sans l'accord de l'inventeur. Ces droits sont le signe d'une reconnaissance du travail de l'inventeur et peuvent lui permettre de vivre de son invention.

En échange de ces droits, l'inventeur doit divulguer « le secret » de son invention en donnant une description complète de celle-ci. Cela permettra à tout un chacun, chercheurs, scientifiques, universitaires et entreprises de prendre connaissance de la technologie de l'invention, de se tenir au courant des progrès dans leurs domaines et / ou de pouvoir éventuellement y apporter leur propre contribution.

L'objectif d'une telle protection est donc d'inciter à la recherche, à l'innovation, à la conception, à la création technologique, au développement. Le brevet a pour vocation d'être tout simplement un compromis entre l'intérêt du consommateur et de l'intérêt de l'inventeur.

- *Les conditions de brevetabilité :*

L'enregistrement d'un brevet n'est pas obligatoire mais constitue une protection certaine pour l'inventeur. Pour obtenir un brevet, une invention doit remplir les trois conditions suivantes :

- i. *Etre nouvelle* (doit être la première de ce genre dans le monde) ;
- ii. *Etre utile*;
- iii. *Constituer un apport inventif* (c'est-à-dire représenter une amélioration qui ne serait pas évidente pour les experts du domaine) ;

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

**Tableau : représente tout ce qu'on peut breveter ou non<sup>15</sup>**

<b>Que peut-on faire breveter ?</b>	
<b>Brevetable</b>	<b>Non brevetable</b>
Un produit (p. ex., une serrure de porte)	Un principe scientifique
Une composition (p. ex., un composé chimique utilisé dans les lubrifiants de serrure de porte)	Un théorème
Un appareil (p. ex., une machine permettant de fabriquer des serrures de portes)	Une simple idée
Un procédé (p. ex., une méthode de fabrication de serrures de portes)	Un programme d'ordinateur (logiciel) comme tel
Toutes améliorations de l'un de ces éléments	Un traitement médical

Source : [http : //www.cipo.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nfs/fra/wr00926.html](http://www.cipo.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nfs/fra/wr00926.html)

### 2. La protection d'une marque:

La marque est un signe distinctif qui indique que des produits ou des services sont produits ou fournis par une certaine personne ou entreprise. La marque permet aux entreprises d'acquérir une certaine réputation sur le marché et tirer profit à la longue de cette confiance du consommateur. Elle est la carte de visite des entreprises. Cette protection est symbolisée par le sigle ®.

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

### ➤ *Les marques admises à l'enregistrement*

Une marque peut se composer...

...de mots (Coca-Cola, Yahoo, Lacoste, Nestlé,...)

...de lettres (ABB)

...de chiffres (501)

...de représentations figuratives

...des formes tridimensionnelles

...de slogans, pris isolément ou en combinaison

On peut aussi protéger une marque sonore ou des parfums ou couleur utilisés comme caractères distinctifs.

Une marque doit être personnelle et différente de toutes celles qui existent déjà. Elle doit être licite, ce qui signifie qu'elle ne doit pas comporter de signes interdits par la loi par exemple :

- Des symboles officiels utilisés sans consentement
- Toute image ou tout mot scandaleux, obscène ou immoral.
- Les noms, appellations purement descriptives, comme « crème glacée » pour une glace
- Les termes génériques. On ne peut pas enregistrer une marque « couteau » pour vendre des couteaux
- Enfin la marque ne doit pas tromper les consommateurs ou les induire en erreur, en faisant par exemple figurer une vache sur un fromage de chèvre.

### 3. La protection des dessins ou modèles industriels :

#### ➤ *Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle industriel ?*

Par dessins ou modèles industriels on entend l'aspect extérieur des produits, ce que l'on nomme bien souvent dans le langage courant le "design". Pourquoi chercher à protéger ces modèles ou dessins ? Parce que l'aspect esthétique d'un produit est capitale: il permet de

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

séduire les consommateurs, de les attirer. Il est donc susceptible d'en connaître la valeur commerciale. Les entreprises sont bien conscientes que ce n'est pas uniquement la qualité de leurs produits qui poussent les consommateurs à acheter, mais bien aussi l'attrait que leur apparence peut susciter. C'est pourquoi elles consacrent d'importants budgets pour connaître les envies de leurs clients potentiels et pour élaborer des dessins et modèles qui les inciteront à acheter.

### ➤ *L'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel :*

Une personne souhaite faire enregistrer un dessin ou un modèle industriel doit se rendre au bureau de la propriété industrielle pour y remplir un formulaire, auquel elle ajoute des illustrations de sa création (reproductions ou photos).

Lorsque la demande est acceptée, le titulaire n'a plus qu'à s'acquitter de la taxe d'enregistrement pour recevoir son certificat d'enregistrement et voir son dessin ou modèle protégé pour cinq ans (renouvelable deux fois).

Les motifs de refus d'enregistrements sont les mêmes que ceux concernant les marques, à savoir : ne pourra pas être enregistré un dessin ou un modèle ne respectant pas les normes admises en matière de bonnes mœurs et de religion, ou relevant de l'usage abusif d'armoiries et d'emblèmes.

### 4. Les indications géographiques de provenance et les appellations contrôlées :

Certains produits peuvent porter le nom de leur lieu d'origine. Le champagne ou le roquefort ne sont pas seulement du vin mousseux, du vin rouge ou du fromage, ce sont avant tout des lieux. Lorsqu'ils sont choisis pour désigner des produits, ils deviennent des indications géographiques de provenance : ils désignent des produits étroitement liés à leur lieu d'origine. Dans la mesure où une garantie de qualité ou certaines caractéristiques très précises sont associées à ces régions, l'usage de telles indications géographiques est réglementé par un certain nombre de lois et d'accords internationaux. L'objectif est d'éviter qu'un produit quelconque profite de façon abusive de la notoriété d'un lieu.

## Chapitre 2 : La protection de la propriété intellectuelle

### Conclusion :

Les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle déterminant de promotion de l'innovation et de la création. Ils sont source de création d'emplois et constituent un moteur de croissance économique.

Le développement de médicaments ou la mise au point de technologies sophistiquées (Smartphones, voitures moins polluantes, etc.) dépend de la protection par le système des brevets des innovations qui en sont à l'origine. Les marques et les indications géographiques indiquent l'origine des produits et constituent ainsi la garantie d'une qualité. Enfin les droits d'auteur stimulent la création de contenus permettant ainsi d'enrichir le patrimoine culturel commun.

Il apparaît ainsi indispensable de protéger les droits de propriété intellectuelle pour encourager l'investissement en récompensant la créativité, stimuler l'innovation et faciliter la diffusion des connaissances.

Les accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle (ADPIC) conclus dans le cadre de l'OMC ont contribué à établir un cadre minimum de règles pour la protection des droits de propriété intellectuelle, renforçant ainsi la prévisibilité des échanges commerciaux internationaux.

# **Chapitre N°03 :**

**Cas pratique sur l'adhésion**

**de l'Algérie à l'OMC**

## Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

### **Introduction :**

Toute demande d'adhésion à l'OMC découle d'une décision souveraine des autorités du pays candidat. Cette démarche suppose que le gouvernement de ce pays estime que les avantages potentiels qui découleront de l'adhésion en termes d'accès aux marchés des partenaires seront supérieurs aux pertes potentielles dues à l'ouverture réciproque de son marché intérieur. Une phase plus ou moins longue de négociation permet à chaque candidat ainsi qu'aux membres de l'OMC de s'assurer que cette adhésion sera mutuellement bénéfique. Pendant cette période, ce pays bénéficie du statut d'observateur auprès de l'OMC.

L'Algérie a fait sa demande d'adhésion au GATT le 3 juin 1987, et qui s'est caractérisé par une coupure jusqu'au 11 Juillet 1996, date de confection de son premier aide-mémoire. Cette coupure a empêché l'Algérie d'adhérer au GATT pour deux causes essentielles : la situation de cessation de paiement du pays, et la guerre civile qui a pris feu. Si l'Algérie avait adhéré au GATT, elle aurait profité de sa transition vers l'OMC (1994-1995).

Nous allons aborder dans ce chapitre trois sections :

- La première abordera un bref historique des négociations de l'Algérie avec l'OMC
- La deuxième sur l'intérêt qu'a l'Algérie a ratifié l'accord sur les ADPIC
- Et la dernière sera consacrée aux engagements de l'Algérie après la ratification de l'accord sur les ADPIC.

### Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

#### Section 1 : Bref historique des négociations de l'Algérie avec l'OMC :

L'Algérie est engagée dans le processus d'intégration au système commercial multilatéral depuis juin 1987. Lors de la création de 'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en 1995 l'opportunité donnée aux pays observateurs ou en accession au GATT de devenir membre de plein droit de la nouvelle organisation n'a pas été saisie. Ainsi, l'accession de l'Algérie est devenue de fait la procédure la plus longue qu'ait connue le système.

Le Groupe de travail de l'accession de l'Algérie au GATT a été institué en 1987.

En 1995 ce Groupe de travail du GATT a été transformé en Groupe de travail de l'OMC chargé de l'accession de l'Algérie. La présidence de ce Groupe de travail de l'OMC a été assurée, d'abord par l'Ambassadeur de l'Argentine et par la suite par celui de l'Uruguay en la personne de son Excellence Carlos Perez DEL CASTILLO et depuis 2004 son Excellence Guillermo VALLES.

Plus de 40 pays Membres de l'OMC participent aux travaux de ce groupe.

Depuis son institution en 1995, le Groupe de travail de l'OMC chargé de l'accession de l'Algérie a tenu 8 réunions pour examiner le régime du commerce de l'Algérie et présenter un rapport sur ses travaux, un protocole d'accession ainsi qu'un projet de décision d'accession à l'organe de décision qui est la Conférence Ministérielle.

Le mandat confié au Groupe de travail est au stade d'achèvement.

La prochaine réunion du Groupe de travail examinera quelques volets du projet de rapport révisé à la lumière des observations et commentaires de certains Membres ainsi que des informations additionnelles que l'Algérie aura communiquées d'ici là. Comme il examinera la progression des mises en conformité du régime du commerce algérien et des négociations bilatérales sur les consolidations tarifaires et les engagements spécifiques sur le commerce des services.

L'examen du régime du commerce algérien se poursuit en ce qui concerne le régime des licences d'importation, les obstacles techniques au commerce, la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'application des taxes intérieures, les entreprises publiques et les

### Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

privatisations, les subventions et certains aspects de protection des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Le débat sur ces questions est suffisamment avancé.

Quant aux négociations bilatérales elles se poursuivent avec une douzaine de pays intéressés. Les questions les plus importantes ont trait à la participation aux initiatives sectorielles pour ce qui est des consolidations tarifaires et aux engagements spécifiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des services relatifs à l'énergie.

#### ➤ **L'Algérie perçue comme territoire gris :**

Le piratage de logiciels en Algérie a atteint 83 % en 2010, 84 % sur les cinq dernières années. À titre d'exemple, 99% du parc informatique du ministère de la justice est piraté. Chiffre donné par l'Organisation Mondiale du commerce.

On a aussi le témoignage du géant du logiciel PC, Microsoft, et le constructeur d'ordinateurs, de périphériques et de consommables informatiques, Hewlett-Packard (HP) lancent, quasi simultanément, des programmes de lutte contre la contrefaçon en Algérie. Une première démarche avant d'aller, peut-être, vers des solutions plus musclées contre ce genre de pratiques. Microsoft Algérie n'écarte pas le recours à la loi contre les revendeurs de produits piratés.

A partir d'Oran, HP Algérie a annoncé l'imminence d'une campagne de lutte contre les produits contrefaits dont la marque fait l'objet. Lors d'une conférence pour le lancement de son nouveau Workstation Z1, organisée au Sheraton d'Oran, le représentant en Algérie de la multinationale américaine de produits informatiques, a précisé les contours de ce «programme» anti-fraude. Selon Farid Boutaleb, responsable des ventes chez HP Algérie, cette campagne vise à sensibiliser le grand public, à travers des spots publicitaires, mais également à assurer des formations des partenaires du constructeur comme Maghreb Circuits Imprimé (MCI – Oran).

Et c'est par ce deuxième aspect que va commencer HP. Les formations à la reconnaissance des produits HP et des différentes formes de contrefaçon existantes sur le marché, pas seulement en Algérie, seront administrées au moins une fois par trimestre. *«Le plus important*

### Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

*est de donner, grâce à ce programme, la capacité aux partenaires de HP de reconnaître un produit contrefait», affirme Farid Boutaleb<sup>1</sup>.*

#### ➤ **L'Algérie enregistre des progrès substantiels dans les négociations sur son accession à l'OMC<sup>2</sup>:**

Les Membres de l'OMC se sont félicités des progrès substantiels que l'Algérie a accomplis en modifiant son régime commercial et se sont dits très favorables à son accession rapide, au cours d'une réunion du Groupe de travail de l'accession de l'Algérie qui a eu lieu le 31 mars 2014.

M. Mustafa Benbada, Ministre du commerce, a renouvelé l'engagement de l'Algérie de mettre son régime commercial en conformité avec les règles de l'OMC et a présenté les récents changements législatifs contenus dans le Plan d'action législatif révisé. Les renseignements fournis par l'Algérie "relancent les négociations concernant son accession et constituent une base pour faire progresser le processus", a déclaré le Président du Groupe de travail, l'Ambassadeur D'Alotto.

Les Membres de l'OMC se sont félicités des progrès importants accomplis par l'Algérie, comme en témoigne le projet de rapport révisé du Groupe de travail. Ce projet de rapport expose les négociations menées par l'Algérie avec des Membres et le Plan d'action législatif actuel. Les commentaires des Membres ont essentiellement porté sur les restrictions quantitatives à l'importation, y compris les interdictions, les restrictions à l'investissement, les subventions à l'exportation, l'application discriminatoire de taxes intérieures, le système d'enregistrement des indications géographiques, les politiques de prix, les droits de commercialisation et les politiques agricoles.

Parmi les autres questions à traiter figurent les politiques industrielles et les subventions, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce et les mesures concernant les investissements liés au commerce.

---

<sup>1</sup> Le Quotidien d'Oran, rédigé par Hafid abdel salam Mercredi 11 Avril 2012,

<sup>2</sup> Site officiel de l'OMC : [https://www.wto.org/french/news\\_f/news14\\_f/acc\\_dza\\_31mar14\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news14_f/acc_dza_31mar14_f.htm).

### Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

L'Algérie a fait savoir qu'elle a signé et déposé auprès du Secrétariat de l'OMC cinq accords bilatéraux concernant l'accès aux marchés conclus avec Cuba, le Venezuela, la Suisse, le Brésil et l'Uruguay. L'Ambassadeur D'Alotto a exhorté les Membres et l'Algérie à poursuivre leurs négociations bilatérales constructives.

L'Algérie a confirmé son intention d'accéder à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) à son accession à l'OMC. L'ATI est un accord plurilatéral qui prévoit que les participants doivent éliminer l'ensemble des droits applicables aux produits des technologies de l'information visés par l'Accord.

#### ➤ **Les questions sur le régime commercial de la propriété intellectuelle<sup>3</sup>:**

En ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC, l'Algérie a reçu des questions de la part des Etats membres de l'OMC, qui portent sur :

- ❖ la protection du droit d'auteur : elle a reçu 13 questions posées par les Etats-Unis, sur lesquelles elle a répondu au complet :
- ❖ Marques de fabrique ou de commerce y compris les marques de services : une seule question posée par les Etats-Unis, ou l'Algérie a parfaitement répondu.
- ❖ Les indications géographiques, y compris les appellations d'origine : l'Algérie a répondu au quatre question posée par l'Union Européenne et la Nouvelle Zélande.
- ❖ Dessins et modèles industriels : une seule question posée par les Etats-Unis, sur laquelle, elle a répondu
- ❖ Brevets : une seule question de la part des Etats-Unis, l'Algérie a répondu
- ❖ Protection des variétés végétales : elle a reçu quatre questions, mais n'a pu répondre que sur deux seulement

Les Etats-Unis ont présentés d'autres questions à l'Etat Algérien pour savoir si, le gouvernement algérien dispose des moyens de faire respecter les droits et quelles seront les procédures judiciaires et mesures correctives civiles n cas de violation d'un droit.

Les questions posées par le Gouvernement Américain, l'Union Européenne (UE), ainsi que la nouvelle Zélande seront années avec le travail de recherche à la fin.

---

<sup>3</sup> Document du Ministère, les questions posées de la part des membres de l'OMC, référence INT/SUB/ACC/20. P2,14.

### Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

Nous prendrons comme exemple une question posée par les Etats Unis sur les moyens que compte employée l'Algérie pour faire respecter les Droits :

#### *Procédures judiciaires et mesure correctives civiles <sup>4</sup>:*

##### **Question n°172 : (Etats-Unis)**

Paragraphe 287 du document WT/ACC/SPEC/DZA/7/Rev2. Veuillez clarifier le rôle du « constat » établi par un huissier de justice, un officier de police judiciaire ou un agent assermenté de l'ONDA dans une action civile pour violation d'un droit.

##### **Réponse**

Dans la législation sur les droits d'auteurs et droits voisins, le constat est établi par les Officiers de police judiciaires ou par les agents assermentés de l'ONDA. Le constat constitue la preuve de l'atteinte aux droits, il permet au juge d'évaluer l'étendue et la gravité de la violation du droit. Il lui permet également d'évaluer le préjudice subi par les titulaires de droits.

---

<sup>4</sup> Document du Ministère du Commerce, les questions posées de la part des membres de l'OMC. Référence INT/SUB/ACC/20, p 11

### Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

#### *Section 2 : l'intérêt de l'Algérie à ratifier l'accord sur les ADPIC*

Sachant que beaucoup de pays et compagnies multinationales veulent investir en Algérie, mais ne pouvant pas de peur d'être victimes de piratage et de contrefaçon comme l'ont exprimé les directeurs de HP et de Microsoft dans une interview, exprimant leur mécontentement de la ventes de leurs produits contrefais dans des marchés noirs, ce qui l'est à décourager à investir en Algérie.

On peut déduire que la protection de la propriété intellectuelle, est un atout pour le gouvernement Algérien, afin, d'attirer les investisseurs étrangers tout en créant de nouveaux emplois.

L'Algérie devra encourager aussi l'innovation et la créativité, car c'est une source de richesse, que l'on ne doit pas négliger.

## Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

### ***Section 3 : la propriété intellectuelle en Algérie : une protection à l'épreuve de la réalité***

L'Algérie étant devenue en quelques années une puissance économique et financière, de nombreuses entreprises françaises y ont trouvé des opportunités pour s'implanter, en bénéficiant de la proximité de la France, tant sur le plan géographique que sur le plan culturel.

Pour celles d'entre elles qui témoignent d'un fort intérêt pour ce marché, mais n'y ont pas encore investi, il semble que l'un des freins soit le sentiment d'insécurité juridique, notamment en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. La contrefaçon y prend en effet depuis quelque temps des proportions alarmantes.

Toutefois un processus de réformes a été initié en vue de mettre en conformité le système de protection des droits de propriété intellectuelle avec les standards internationaux et en particulier les règles de l'Organisation mondiale du commerce.

La protection des droits de propriété intellectuelle

L'environnement législatif algérien en matière de propriété intellectuelle présente de nombreuses similitudes avec le régime français.

#### **1. Les brevets d'invention :**

Une invention peut être définie comme une solution permettant de résoudre un problème déterminé dans le domaine de la technique. Sont brevetables au sens de l'ordonnance du 19 juillet 2003, les inventions nouvelles, impliquant un caractère inventif et susceptibles d'application industrielle. Toutefois, certaines inventions sont exclues de la brevetabilité.

Il est conseillé d'effectuer une recherche d'antériorités parmi les brevets protégés en Algérie, voire une recherche sur l'état de la technique, afin de déterminer s'il convient d'entamer la procédure de dépôt.

Quiconque veut protéger une invention doit en faire expressément la demande auprès de l'Administration, l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI). Il est possible de requérir soit un brevet de produit, lorsque l'invention porte sur un produit, soit un

### Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

brevet de procédé, lorsque l'invention consiste en un procédé de fabrication ou d'obtention d'un produit.

La protection de l'invention peut être acquise soit par un dépôt international, auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), via le Patent Cooperation Treaty (PCT), en désignant l'Algérie, soit par un dépôt algérien réalisé directement auprès de l'INAPI. Par ailleurs, en vertu de la Convention d'Union de Paris, un déposant dont le brevet est en cours d'enregistrement en France bénéficie, à compter de la date de dépôt en France, d'un délai de priorité de 12 mois pour étendre ses droits à l'étranger.

L'INAPI, après l'accomplissement des formalités de dépôt et l'acquiescement de redevances, procède à un simple examen de forme de la demande.

Tout brevet délivré est publié. Son titulaire est investi de droits exclusifs sur l'invention et les tiers n'ont donc pas le droit d'exploiter celle-ci sans son autorisation, qu'il s'agisse de fabrication, d'utilisation ou de vente.

La durée de protection est de 20 ans à compter de la date du dépôt, sous deux conditions : l'inventeur doit verser les taxes de maintien en vigueur (annuités) et il doit exploiter l'invention (des licences obligatoires pourront être accordées à des tiers en cas de défaut d'usage suffisant au cours des quatre années suivant le dépôt ou des trois années suivant la délivrance du brevet)

#### **2. Les marques de produit ou service**

Une marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe servant à distinguer les produits d'une entreprise de ceux de ses concurrents.

En vertu de l'ordonnance du 19 juillet 2003, une marque est un signe susceptible de représentation graphique qui peut être constitué par un ou plusieurs mots lettres, nombres, dessins ou images, emblèmes, monogrammes ou signatures, couleurs ou combinaisons de couleurs.

Pour être valide, une marque doit être : • distinctive, c'est-à-dire ne pas correspondre à la désignation usuelle du produit,

### Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

- licite : elle ne doit pas constituer un signe interdit, comme un drapeau ou un emblème d'État, ou un signe contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; elle ne doit pas non plus tromper le public, notamment sur la nature, la qualité, ou la provenance géographique du produit ou du service,
- disponible : il est vivement recommandé d'effectuer des recherches d'antériorités parmi les marques algériennes et les marques internationales portant effet en Algérie.

La demande d'enregistrement se fait auprès de l'INAPI : un dossier doit être déposé et des redevances acquittées. L'INAPI pratique un examen de forme, contrôle si la marque remplit les conditions de validité et vérifie l'existence de marques antérieures. Une fois enregistrée, la marque est publiée.

Les formalités de protection peuvent être accomplies soit par un dépôt international auprès de l'OMPI, via le Protocole de Madrid, en désignant l'Algérie, soit par un dépôt algérien réalisé directement auprès de l'INAPI. Par ailleurs, en vertu de la Convention d'Union de Paris, un déposant dont la marque est en cours d'enregistrement en France bénéficie d'un délai de priorité de six mois pour effectuer un dépôt en Algérie.

La durée de protection d'une marque enregistrée est de 10 ans à compter de son dépôt. Celle-ci peut être indéfiniment renouvelée pour des périodes de même durée, à condition d'être en mesure de prouver l'usage de la marque dans l'année précédant la date de renouvellement.

Le titulaire de la marque dispose alors d'un droit exclusif d'exploitation.

Il n'existe pas de disposition concernant les noms de domaine dans la réglementation sur les marques. L'organisme qui gère le registre des noms de domaine est NIC.dz

## Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

### **3. Les dessins et modèles industriels**

L'apparence des produits relève d'une protection par dessins ou modèles, selon qu'ils se matérialisent par des éléments graphiques de deux dimensions (des dessins) ou de trois dimensions (des modèles).

Pour bénéficier de la protection accordée par l'ordonnance du 28 avril 1966, un dessin ou modèle doit être nouveau et ne pas être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le dépôt du dessin ou modèle s'effectue auprès de l'INAPI – qui réalise seulement un examen de forme – et des redevances doivent être versées. L'enregistrement est publié après l'expiration de la première année de protection ou plus tôt, à la demande du titulaire.

Le titulaire d'un dessin ou modèle bénéficie sur celui-ci d'un droit exclusif d'exploitation.

La durée totale de protection d'un dessin ou modèle enregistré est de 10 ans à compter de la date de dépôt. Celle-ci se décompose en deux périodes : la première année et les 9 années suivantes.

### **4. Le droit d'auteur :**

L'Algérie, en adhérant à la Convention de Berne, a admis le principe de la protection des œuvres sans formalité de dépôt ou d'enregistrement.

Cette protection, organisée par la loi du 19 juillet 2003, est accordée à toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit la valeur ou le mérite, la destination, le mode d'expression ou le genre. La seule condition de fond exigée est le caractère original de la création.

L'auteur d'une œuvre originale est investi, d'une part de droits patrimoniaux qui sont cessibles (notamment, droit de reproduction, d'adaptation, de représentation), d'autre part de droits moraux qui sont incessibles (essentiellement droit de divulgation, droit de paternité, droit au respect de l'œuvre).

### Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

Les droits patrimoniaux durent cinquante ans après la publication licite ou après le moment où l'œuvre a été rendue accessible au public, ou encore après la réalisation. Pour les droits moraux, la durée de protection n'est pas précisée.

En Algérie, l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), placé sous la tutelle du ministère de l'Information et de la Culture, a pour mission principale la gestion collective des droits d'auteur afférents aux œuvres inscrites dans son répertoire.

Toutefois, si l'auteur est investi d'un monopole d'exploitation sur ses œuvres, il ne peut en abuser. Ainsi, il ne peut s'opposer à la diffusion de celles-ci, sans raison valable, car il doit contribuer à la diffusion des connaissances et du savoir.

Contrefaçon : le mouvement en vue d'une action de lutte efficace est bien engagé

En dépit d'un dispositif légal approprié pour protéger les droits de propriété intellectuelle, la contrefaçon a pris une telle ampleur en Algérie qu'elle peut constituer un facteur important de dissuasion pour les investisseurs étrangers.

- ***La contrefaçon fragilise l'économie***

D'une part, avec ses nombreuses frontières terrestres difficiles à surveiller et une façade maritime de 1200 kilomètres, l'Algérie est une cible idéale pour les réseaux de contrefaçon internationaux. D'autre part, l'écoulement des contrefaçons d'origine algérienne est facilité par un marché parallèle particulièrement actif.

Aussi l'Algérie figure-t-elle sur la liste des pays placés sous surveillance par les États-Unis, du fait de leurs activités contrefaisantes. Ceux-ci lui reprochent notamment d'autoriser la vente de produits pharmaceutiques génériques contrefaisants et, de manière plus générale, de ne pas faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

Un tiers des produits vendus en Algérie – sur des marchés officiels ou des marchés « informels » – seraient contrefaisants, qu'il s'agisse de produits alimentaires, de pièces détachées automobiles, de produits cosmétiques, de disques compacts, de logiciels, de médicaments, de vêtements ou chaussures et, dans une large mesure, des articles ménagers.

### Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

- *Les villes les plus touchées sont Alger, Sétif, Oran et Tlemcen .:*

Toutefois, l'Algérie a pris conscience de l'importance de la contribution des droits de propriété intellectuelle dans la prospérité socio-économique d'un pays et de leur rôle dans la préservation du patrimoine culturel. Par ailleurs, elle réalise bien le danger que constitue la contrefaçon pour la santé et la sécurité des consommateurs.

- *Un environnement réglementé*

#### **a. Procédures douanières :**

Les services douaniers algériens disposent, depuis le 15 juillet 2002, d'un cadre réglementaire pour lutter contre la contrefaçon.

- *Procédure d'intervention à l'initiative des douanes :*

L'Administration peut retenir des marchandises pendant un délai de 3 jours, s'il lui apparaît, lors de contrôles, que celles-ci sont manifestement des contrefaçons. Elle informe alors le titulaire de droit, à charge pour lui de déposer une demande d'intervention.

- *Procédure d'intervention des douanes à la demande du titulaire de droit :*

La demande doit être fondée sur un dossier justificatif (droit de propriété, description de la marchandise et localisation de celle-ci...). Lorsque la demande d'intervention est acceptée, la constitution d'une garantie destinée à couvrir d'éventuels frais peut être exigée. À partir du moment où la retenue douanière est notifiée officiellement au demandeur, ce dernier dispose de 10 jours pour saisir les autorités judiciaires.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2008 a modifié et complété le Code des douanes, de manière à instituer un dispositif rigoureux conférant davantage de pouvoirs à l'Administration, notamment en faisant de l'importation et de l'exportation de produits illicites une infraction douanière.

En tout état de cause, les contrefaçons peuvent être confisquées, placées hors des circuits commerciaux, détruites, et de lourdes peines d'amendes, voire d'emprisonnement, sont encourues par les contrefacteurs.

## Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

### **b. Procédures judiciaires**

Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle peut intenter une action en contrefaçon devant les juridictions civiles, afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Mais il est également possible de saisir les juridictions pénales, afin de faire sanctionner les agissements illicites.

- La contrefaçon d'une œuvre est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou d'une amende de 500 000 (environ 5 600 €) à 1 000 000 de dinars (environ 11 150 €) ;
- la contrefaçon d'une marque, d'un emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende de 500 000 (environ 5 600 €) à deux millions de dinars (environ 22300 €) ;
- celle d'un brevet, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de 2 500 000 dinars (environ 28900 €) à dix millions de dinars (environ 111 400 €) ;
- enfin, la contrefaçon d'un dessin ou modèle peut être sanctionnée d'une amende de 500 dinars (environ 6 €) à 15 000 dinars (environ 170 €).

#### ***▪ L'Algérie veut rassurer les investisseurs :***

Quelques pistes d'action de lutte contre la contrefaçon méritent d'être soulignées :

- L'amélioration de la mise en pratique du dispositif juridique en vigueur pour réprimer la contrefaçon.
- La volonté politique qui s'est manifestée au plus haut niveau de l'État de combattre les méfaits de l'économie informelle.
- La «guerre inlassable » menée par la douane algérienne contre le phénomène de la contrefaçon. L'administration douanière a mis en place en mars 2008 une sous-direction centrale chargée de la lutte contre la contrefaçon. Or pour cette seule année 2008, la douane algérienne a saisi 4 millions d'articles contrefaisants. Il faut rappeler que les douanes algériennes et françaises ont convenu, le 27 novembre 2008, d'un accord de partenariat consistant en l'amélioration de la coopération opérationnelle entre les services douaniers des ports d'Oran et de Marseille dans le domaine de la lutte contre la fraude. Cet accord s'inscrit dans le cadre de la convention d'assistance mutuelle entre les deux pays conclue en 1985 et

### Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

qui vise à renforcer les échanges d'informations et de renseignements, notamment dans le domaine de la contrefaçon.

- La création d'une agence nationale pour l'enregistrement et le contrôle de médicaments.
- La généralisation des équipes de lutte contre la contrefaçon ; La Direction générale de la sûreté nationale prévoit la généralisation, dans tous les postes de police du pays, d'équipes spécialisées dans la lutte contre la contrefaçon.
- La dotation d'un cyber police pour traquer la criminalité virtuelle qui agit à partir d'Internet, et notamment le piratage informatique<sup>31</sup>.
- La mise en œuvre prochaine d'un dispositif de protection des œuvres diffusées sur Internet

#### ▪ *Recommandations aux entreprises :*

- ✓ Protéger ses droits de propriété intellectuelle en accomplissant les formalités requises.
- ✓ Ne pas déposer, par exemple, sa marque en urgence afin de pouvoir agir à l'encontre d'un contrefacteur, car les lenteurs de la procédure d'enregistrement d'une marque en Algérie ont pour conséquence que la marque se retrouve sans protection durant de longs mois.
- ✓ Défendre ses droits devant les juridictions, en privilégiant la voie civile. Toutefois, la lenteur de la justice est indéniable.
- ✓ Choisir des correspondants locaux spécialisés en propriété intellectuelle
- ✓ Déposer des demandes d'intervention auprès des douanes. De manière plus générale, collaborer avec cette administration, afin que soient mises en place des cellules de veille, d'alerte et de suivi. Lui donner notamment les capacités techniques afin de distinguer les contrefaçons des produits authentiques.
- ✓ Sachant que le marché d'importation algérien est gangré par la contrefaçon et qu'une partie significative des produits illicites en provenance de Chine transite par Malte, une stratégie peut consister à déposer sa marque à Malte et demander à la douane maltaise d'intervenir.
- ✓ Développer des stratégies offensives face aux contrefacteurs : traçabilité des produits, mesures techniques de protection, distribution sélective.

### Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

- ✓ Insérer des clauses de non-divulgence dans les contrats de travail des salariés algériens ou dans les contrats conclus avec des partenaires algériens, afin de préciser les responsabilités de ceux-ci quant aux informations confidentielles et aux secrets commerciaux.

### Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

#### **Conclusion :**

En vue d'adhérer à l'organisation Mondiale du Commerce, l'Algérie a appliqué des réformes sur sa législation en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et compte bien s'y prendre à cœur, pour pouvoir adhérer au système commercial multilatéral.

Il n'est plus question d'ajouter de nouvelles lois ou bien de les mettre en conformité, l'heure est venue pour que l'Algérie se mette à la pratique. Et commence sérieusement à appliquer ses nouvelles lois et de protéger les droits des investisseurs étrangers.

Si l'Algérie veut développer son économie, et se passer de l'économie basée sur les hydrocarbures, elle devra encourager les nouveaux investisseurs à s'installer, en leur garantissant la protection de leurs droits, ainsi de nouvelles opportunités de créer l'emploi verront le jour.

Précédemment démontré on remarque un signe de bonne foi de la part de l'Algérie en ce qui concerne la propriété intellectuelle.

### Chapitre 3 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

# Conclusion générale

## *Conclusion générale*

Conclusion générale :

Dans un monde globalisé, l'Algérie ne peut pas rester en marge. Avec moins de 0.5% des échanges globaux, le profil commercial de l'Algérie ne pèse pas grand-chose dans les échanges mondiaux. L'OMC permettant une libéralisation des échanges et une levée des barrières en la matière, les pays entrant doivent théoriquement pouvoir bénéficier des avantages offerts. Baisse des coûts de l'importation des intrants et biens intermédiaires, améliorer des capacités productrices et de compétitivité des entreprises, diversification de l'offre de biens et de services, participation à l'élaboration des règles d'échanges internationaux, booster les réformes, etc. dont des atouts que l'Algérie pourrait tirer d'une accession à l'OMC.

Les accords régissant les échanges de marchandises, de service et à la propriété intellectuelle sont censé pousser les entreprises nationales sous l'effet de la concurrence à se perfectionner, se moderniser et à être plus compétitives. Le renforcement de la propriété intellectuelle mettrait fin à la contrefaçon. L'obligation de se conformer aux accords conduirait à une prise en charge sérieuse des réformes, une stabilité des textes, rendant les pays attractifs pour les investisseurs étrangers.

Il est impératif de renforcer la coopération entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Algérie, pour promouvoir la culture de l'innovation et consolider le transfert technologique. Les pouvoirs publics algériens affichent leur volonté d'adhérer aux traités internationaux relatifs à la protection de la propriété intellectuelle. Dans le cadre de l'accord avec l'Union européenne, conclu en septembre 2005, l'Algérie est dans l'obligation de respecter « la protection effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale avec les standards internationaux ». Toujours dans le cadre du même accord, il est prévu de renforcer la coopération et l'assistance avec les organismes algériens chargés du contrôle de la normalisation et de la qualité des produits et des services. Selon les données officielles de l'OMPI, l'Algérie a ratifié douze traités et conventions concernant la propriété intellectuelle. Le pays, qui prépare son adhésion à l'OMC –avec laquelle plusieurs rounds de pourparlers ont été franchis –, a amené les autorités algériennes, et à leur tête le Ministère du commerce, à procéder à l'harmonisation de la législation, notamment dans la protection de la propriété intellectuelle et industrielle. A titre de rappel, l'OMC impose un engagement plus participatif des pays membres faute de sanctions des pays défaillants à ce principe.

## *Conclusion générale*

Les principaux résultats auxquels nous avons aboutis après l'élaboration de notre travail, nous ont permis de confirmer les trois hypothèses précédemment citées.

La première hypothèse relative au fait que l'on ne peut être membre de l'OMC que si on est conforme avec les termes de l'accord sur les ADPIC, qui est confirmé. Sachant que l'Accord sur les Aspects de propriété intellectuelle est un des trois accords fondateurs de l'OMC.

La deuxième hypothèse porte sur le fait que la propriété intellectuelle représente une source de revenu pour les Etats membres, et ils cherchent à la protéger. Effectivement cette hypothèse est confirmée, parce que l'innovation et la créativité sont source de valeurs ajoutées, et source de bénéfice que les Etats membres de l'OMC cherchent à tout prix à les protéger.

La troisième hypothèse qui stipule que l'Algérie a tenu son engagement quant au fait d'appliquer des réformes pour adhérer à l'OMC, est confirmée. Car l'Algérie a commencé par appliquer des efforts à sa législation, pour terminer par l'application de ses lois de manière progressive.

Pour conclure on peut dire que l'Algérie est en bonne voie pour son accession à l'Organisation Mondiale du Commerce, comme on a pu constater aussi que les faits d'appliquer certaines réformes en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle va booster les entreprises nationales à l'innovation et la créativité, sachant la valeur ajoutée qu'elle peut leur en faire bénéficier, et une éventuelle adhésion de l'Algérie à l'OMC boostera la compétitivités, les obligeant à s'intégrer dans le système commercial multilatéral.

## ***Bibliographie***

### **Ouvrage :**

- ENGLISH Philip, HOEKMAN Bernard, AADITYA Mattoo, développement commerce et OMC, Edition ECONOMICA, Paris, 2004.
- BENISTY Monique, politique étrangère, Année 1987, volume 52, numéro 2, p425-433.
- Comprendre l'OMC, Organisation Mondiale du Commerce,  
<http://www.mincommerce.gov.dz/fichiers/OMC.pdf>

### **Articles :**

- DECLARATION SUR LA RELATION DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE AVEC LE FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL,  
[https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/34-dimf.pdf](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/34-dimf.pdf)
- DECLARATION DE MARRAKECH DU 15 AVRIL 1994,  
[https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/marrakesh\\_decl\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/marrakesh_decl_f.pdf)
- ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE,  
[https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/04-wto.pdf](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto.pdf)
- Rapport sur le commerce mondial 2014,  
[https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/world\\_trade\\_report14\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/world_trade_report14_f.pdf)
- OMC, <http://www.mincommerce.gov.dz/fichiers/OMC.pdf>
- 60 ans du système commercial multilatéral □  
[https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/anrep\\_f/wtr07-2d\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/wtr07-2d_f.pdf)

### Articles de journal :

- L'Algérie négocie depuis 1987 son accession à l'OMD, Compétitivité et logique rentière au cœur des enjeux, El Watan, 2 juin 2014 .
  - Processus d'adhésion de l'Algérie à l'OMC, débat d'expert , Quotidien el moudjahid, du 28/01/2010.

**Sites internet :**

- Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI)  
<http://www.inapi.org/accueil/>
- Office national des droits d'auteur et des droits voisins <http://www.onda.dz>
- Network Internic Center.dz <https://www.nic.dz/>
- Chambre de commerce et d'industrie française en Algérie <http://www.cfcia.org>
- Mission économique française en Algérie  
[http://www.missioneco.org/algerie/documents\\_new.asp?V=4\\_PDF\\_134293](http://www.missioneco.org/algerie/documents_new.asp?V=4_PDF_134293)
- Direction générale des douanes algériennes
- <http://www.douane.gov.dz/>

# Annexe

Dédicaces	
Remercîment	
Liste des abréviations	
Introduction générale .....	3
Chapitre N° 01 : Généralité sur l'Organisation Mondiale du commerce	6
« OMC ».....	
Introduction.....	7
Section1 : le passage du GATT à l'OMC .....	8
1. Les caractéristiques du GATT .....	8
2. Aperçu de l'Organisation Mondiale du Commerce .....	10
a) Les principaux objectifs de l'OMC .....	10
b) Les principales différences entre le GATT et l'OMC .....	11
Section 2 : L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) .....	12
1. Naissance de L'OMC .....	12
2. Les principes de l'OMC .....	12
➤ Un commerce sans discrimination .....	12
1. Clause de la nation la plus favorisée (NPF) .....	12
2. Traitement national .....	13
➤ Libéralisation du commerce : progressive et par voie de négociation .....	14
➤ Prévisibilité : grâce à la consolidation et à la transparence .....	14
➤ Promouvoir une concurrence loyale .....	15
➤ Encourager le développement et les réformes économique .....	16
3. Le fonctionnement de l'OMC .....	17
4. Structure de l'OMC .....	18
Section3 : les accords de l'OMC .....	21
I. Accord général .....	21
1. Droits de douanes .....	21
2. Agriculture .....	23
L'Accord sur l'agriculture : règles et engagement nouveaux .....	23
1. Normes et sécurité .....	24
2. Textile .....	25
II. L'accord général sur le Commerce des services (AGCS) .....	25

III. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC°).....	26
a) Droit d'auteur .....	27
b) Marques de fabrique ou de commerce .....	28
c) Indication géographiques .....	28
d) Dessins et modèles industriels .....	29
e) Brevets .....	29
f) Schémas de configuration de circuits intégrés .....	29
g) Renseignements non divulgués et secrets commerciaux .....	30
Conclusion .....	31
Chapitre N° 02 : La protection de la propriété intellectuelle.....	
Introduction .....	33
Section1 : définition et protection de la propriété intellectuelle .....	34
a) Définition de la propriété intellectuelle .....	34
b) L'apparition de la protection de la propriété intellectuelle .....	35
c) La création de l'OMPI .....	36
• Les missions principales de l'OMPI .....	37
Section 2 : propriété intellectuelle et commerce international .....	41
a) Accord entre l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation Mondial du commerce.....	41
b) Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) .....	42
L'accord porte sur cinq grandes questions .....	43
L'ADPIC s'applique principalement dans les domaines suivants .....	43
c) Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique .....	44
Section 3 : Les différentes démentions de la propriété intellectuelle .....	45
a) Propriété artistique et littéraire / Droit d'auteur et droits connexes.....	45
1. Qu'est –ce que le droit d'auteur ?.....	45
➤ Qu'est –ce que un auteur ?.....	45
➤ Qu'est –ce qu'une œuvre ? .....	45
➤ Comment sont protégés les droits d'auteurs ? .....	46
❖ Le droit moral .....	46
❖ Les droits patrimoniaux .....	46

➤ La durée du droit d'auteur .....	46
➤ les intermédiaires susceptibles de bénéficier de droits connexes .....	47
b) propriété industriel .....	48
1. le brevet d'invention .....	48
▪ qu'est- ce qu'une invention ?.....	48
▪ comment la protéger ?.....	49
▪ les conditions de brevetabilité .....	49
2. la protection d'une marque .....	50
➤ les marques admises à l'enregistrement .....	51
3. La protection des dessins ou modèles industriel .....	51
➤ Qu'est - ce qu'un dessin ou modèle industriel ?.....	51
➤ L'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel .....	52
4. Les indications géographiques de provenance et les appellations contrôlées .....	52
Conclusion .....	53
.....	
Chapitre N°03 : cas pratique sur l'adhésion de l'Algérie à l'OMC.....	54
Introduction.....	55
Section1 : bref historique de la négociation de l'Algérie à l'OMC .....	56
➤ L'Algérie perçu comme territoire gris .....	57
➤ L'Algérie enregistre des progrès substantiels dans les négociations sur son accession à l'OMC.....	58
➤ Les questions sur le régime commercial de la propriété intellectuelle .....	59
Section 2 : l'intérêt de l'Algérie à ratifier l'accord sur les ADPIC .....	61
Section3 : la propriété intellectuelle en Algérie : une protection à l'épreuve de la réalité .....	62
1. Les brevets d'inventions00.....	62
2. Les marques de produit ou service.....	63
Conclusion.....	64
Bibliographie .....	66
Annexe.....	68